

**PARTAGE
TON FRIGO**
Le zéro-gaspillage convivial

EUROLID
Enseignement universitaire
clinique du droit
Paris Ouest Nanterre La Défense



Installer un Garde-manger et frigo solidaire devant un magasin

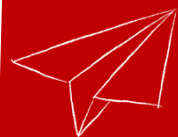
LE GUIDE !

Le garde-manger
pour les légumes
et les produits
secs



**LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE,
VENIR EN AIDE AUX PLUS DÉMUNIS ET
PARTICIPER À LA CONSTRUCTION D'UNE SOCIÉTÉ
HUMAINE, ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ? C'EST
POSSIBLE !**

Le frigo pour les
produits frais



Pourquoi ce guide ?

Vous êtes responsable d'un magasin et vous souhaitez faire profiter les plus démunis des invendus alimentaires ?

Vous êtes une association ou un particulier et vous souhaitez encourager les magasins et habitants de votre commune à lutter contre le gaspillage alimentaire ?

Installez donc un garde-manger et frigo solidaire (GMFS) devant une petite surface de distribution alimentaire afin que toutes et tous, commerçants et habitants, mettent à disposition la nourriture qu'ils ne consomment pas.

Inspirée notamment par les *Boîtes à partage*, *Givebox Lyon* et *Partage ton frigo*, l'association *Cap ou pas cap* a expérimenté puis modélisé la 1^{ère} boîte à dons, le 1^{er} garde-manger solidaire et le 1^{er} frigo solidaire de Paris, avec d'autres associations amies : *Benenova*, *Hologramme Global*, *La Boutique Sans Argent*, *Le Carillon* et *On a pensé à un truc*.

Forte de cette expérience, et accompagnée par les praticiens de la *Clinique du Droit de Nanterre – EUCLID*, elle a souhaité capitaliser sur les modèles opératoires, juridiques et économiques nécessaires à l'implantation d'un GMFS devant un magasin pour « outiller » toutes celles et tous ceux qui souhaitent en faire de même dans leur quartier.

Afin d'être diffusé au plus grand nombre, ce guide est signé et diffusé par diverses associations ou collectifs. Et toute personne ou structure souhaitant le relayer est invitée à le faire !

Réalisé par *Cap ou pas cap*, *EUCLID* et *Partage ton frigo*, ce guide est proposé sous licence *creative commons* BY-NC-SA (attribution + Utilisation Non Commerciale + Partage dans les mêmes conditions) : les titulaires des droits autorisent l'exploitation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui protège l'œuvre originale.





Au menu

QU'EST-CE QU'UN GARDE-MANGER ET FRIGO SOLIDAIRE ?	p.4
NOTRE EXPÉRIENCE	p.5
1. J'IDENTIFIE L'ENDROIT	p.6
2. JE DEMANDE L'AUTORISATION	p.8
3. J'INSTALLE LE GMFS	p. 9
4. JE FAIS VIVRE LE GMFS	p.12
5. JE DEFISCALISE	p.16
ANNEXES	p.18
Annexe 1 : Comment remplir le CERFA 14023*01 (permis de voirie) ?	p. 19
Annexe 2 : Argumentaire à l'intention de la Mairie en faveur de la conclusion d'une convention domaniale	p. 21
Annexe 3 : Modèle de convention d'occupation du domaine public	p. 22
Annexe 4 : Délibération 07/03/2018 du Conseil Municipal du 18 ^e ardt. de Paris	p. 26
Annexe 5 : Les outils, matériaux et autres consommables	p. 28
Annexe 6 : Plans de construction du GMFS	p. 30
Annexe 7 : Animer un chantier participatif	p. 43
Annexe 8 : Communication	p. 45
Annexe 9 : Règlement du GMFS	p. 47
Annexe 10 : Risques contentieux liés au mobilier	p. 49
Annexe 11 : Risques contentieux liés aux denrées alimentaires	p. 52
Annexe 12 : Modèle de convention liant le magasin à une association	p. 55
Annexe 13 : Modèle d'attestation de don alimentaire	p. 59
AUTEURS ET SIGNATAIRES	p.60
POUR ALLER PLUS LOIN	p.61



QU'EST CE QU'UN GARDE-MANGER ET FRIGO SOLIDAIRE ?

POURQUOI INSTALLER UN GMFS ?¹

CHAQUE ANNÉE, EN FRANCE :

6 MILLIONS DE PERSONNES SOUFFRENT D'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE. POURTANT,

10 MILLIONS DE TONNES DE NOURRITURE SONT JETÉES, DONT 6,5 PAR LES FOYERS.

1,2 MILLIONS SONT ENCORE CONSOMMABLES...

QU'EST-CE QU'UN GMFS ?

Un garde-manger et frigo solidaire est une armoire et un frigo, installés sur l'espace public, devant une petite surface de distribution alimentaire, qui s'engage à y déposer ses invendus et à veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble des autres dons alimentaires réalisés par les riverains. En libre accès, 24h/24, chacun peut y déposer et/ou y récupérer des denrées alimentaires, sans obligation de réciprocité.

QUE PERMET UN GMFS ?

 Lutter contre le gaspillage alimentaire et favoriser le réemploi

 Favoriser l'engagement des citoyens en leur donnant les moyens d'agir, par des gestes simples du quotidien, pour recréer de nouvelles formes de solidarité locale

 Venir en aide aux plus démunis

A QUI S'ADRESSE UN GMFS ?

 Aux petites et moyennes structures du secteur de la distribution alimentaire, non concernées par la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (moins de 400m²)

 Aux particuliers disposant de surplus alimentaires, responsables de plus de 50 % du gaspillage alimentaire en France et qui, en dépit de l'essor des solutions numériques anti-gaspillage, ne disposent pas de solution physique de proximité

 Aux plus démunis, qui ont ainsi accès librement et à toute heure à des denrées alimentaires

¹ Planetoscope, *Statistiques : le gaspillage alimentaire en France* : <https://www.planetoscope.com/fruits-legumes/1257-le-gaspillage-alimentaire-en-france.html>

LA 1^{ERE} BOÎTE À DONS DE PARIS

En septembre 2015, en partenariat avec la Mairie de Paris, la Mairie du 12^e arrdt. et d'autres associations (*Benenova*, *Hologramme Global*, *La Boutique Sans Argent*, *On a pensé à un truc*), *Cap ou pas cap* co-construit avec les habitants du 12^e arrdt. la première boîte à dons de Paris, c'est-à-dire une armoire, située sur l'espace public, en accès libre, 24h/24, où chacun est invité à déposer et/ou récupérer tous ses objets inutilisés (livres, vêtements, petit électroménager, etc.), et ce sans obligation de réciprocité.

La première boîte à dons est un franc succès. En moyenne, par heure :

15 PERSONNES Y DÉPOSENT ET/OU Y RÉCUPÈRENT DES OBJETS

50 OBJETS Y SONT MIS EN CIRCULATION



LE 1^{ER} GARDE-MANGER ET LE 1^{ER} FRIGO SOLIDAIRES DE PARIS

En décembre 2016, *Cap ou pas cap* et *On a pensé à un truc* accompagnent un groupe d'habitants du 12^e arrdt. à créer une nouvelle boîte à dons, devant le Centre social Charenton, dédiée uniquement aux surplus alimentaires, non frais dans un premier temps : le premier garde-manger solidaire de Paris est né.

Quelques mois plus tard, en juin 2017, en partenariat avec *Le Carillon*, *Cap ou pas cap* implante devant *La Cantine du 18* le premier frigo solidaire de Paris, dédié cette fois-ci aux denrées alimentaires fraîches.

Si le 1^{er} garde-manger solidaire et le 1^{er} frigo solidaire de Paris rencontrent un **grand succès médiatique et politique**, permettant de lever des freins au niveau de la Mairie de Paris, leur évaluation laisse apparaître que, installés n'importe où dans l'espace public ou devant un espace de restauration, la **quantité d'invendus déposée demeure faible**.

UN NOUVEAU GARDE-MANGER ET FRIGO SOLIDAIRE DEVANT UNE PETITE SURFACE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE



Le 15 décembre 2017, fort de ces deux expériences de garde-manger et de frigos solidaires, *Cap ou pas cap* décide de les fusionner et inaugure un nouveau garde-manger et frigo solidaire (GMFS), implanté directement devant le magasin *Les Nouveaux Robinson* Daumesnil, dans le 12^e.

Installé directement devant une petite surface de distribution alimentaire (- de 400 m²), le GMFS est **rempli chaque jour à minima par les invendus alimentaires dudit magasin**. Ce dernier veille à son bon entretien matin et soir, garantissant ainsi le respect des règles d'hygiène alimentaire.

300 KILOS D'INVENDUS Y SONT DÉPOSÉS CHAQUE MOIS NE SERAIT-CE QUE PAR LE MAGASIN DEVANT LEQUEL IL EST IMPLANTÉ

« Je prends les radis noirs, c'est tout, pas plus. Merci de nous aider! »

Un bénéficiaire



« C'est une excellente initiative. Parfois, j'ai des fruits et légumes que finalement je ne mange pas ; ça me faisait mal au cœur de les jeter mais désormais, c'est l'occasion qu'ils puissent servir à d'autres. »

Une cliente et une usagère

« Ça se passe bien. Les habitants du quartier commencent à se l'approprier et l'équipe du magasin est toujours aussi motivée et contente de participer à ce projet. »

Le responsable du magasin



LE GARDE-MANGER ET FRIGO SOLIDAIRE DEVIENT AINSI UNE SOLUTION DE SOLIDARITÉ ET ANTI-GASPILLAGE DE PROXIMITÉ, À DESTINATION DES PETITES SURFACES DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRES ET DES CITOYENS.

1. J'IDENTIFIE L'ENDROIT : devant une petite surface de distribution alimentaire de moins de 400 m²

JE SUIS ...



Un citoyen ou une association



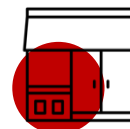
Un magasin

Je dois m'appuyer sur un magasin qui accueillera le GMFS au pied de sa devanture, y déposera chaque jour ses invendus et veillera au respect des règles d'hygiène alimentaire

1

J'identifie une **petite surface de distribution alimentaire** (- de 400m²) qui souhaite lutter contre le gaspillage alimentaire et n'est pas visée par la loi de 2016

Je prends l'initiative d'installer un GMFS devant mon commerce



2

Je me renseigne sur les **invendus alimentaires** du magasin (produits frais et/ou produits secs) et je détermine en conséquence le **type de mobilier collaboratif à installer** :

- ☐ *Garde-manger solidaire* en l'absence de produits frais
- ☐ *Garde-manger et frigo solidaire* si le magasin a des produits frais parmi ses invendus alimentaires



3

Je vérifie le **respect des règles d'urbanisme** et la **faisabilité technique** du GMFS :

- ☐ Le trottoir fait au moins 2,40 m de large
- ☐ La devanture fait au moins 1,40 m de large
- ☐ L'emplacement potentiel du GMFS ne gêne pas l'entrée du magasin lors de l'approvisionnement et est à proximité d'une installation électrique suffisante pour brancher le frigo



+

4

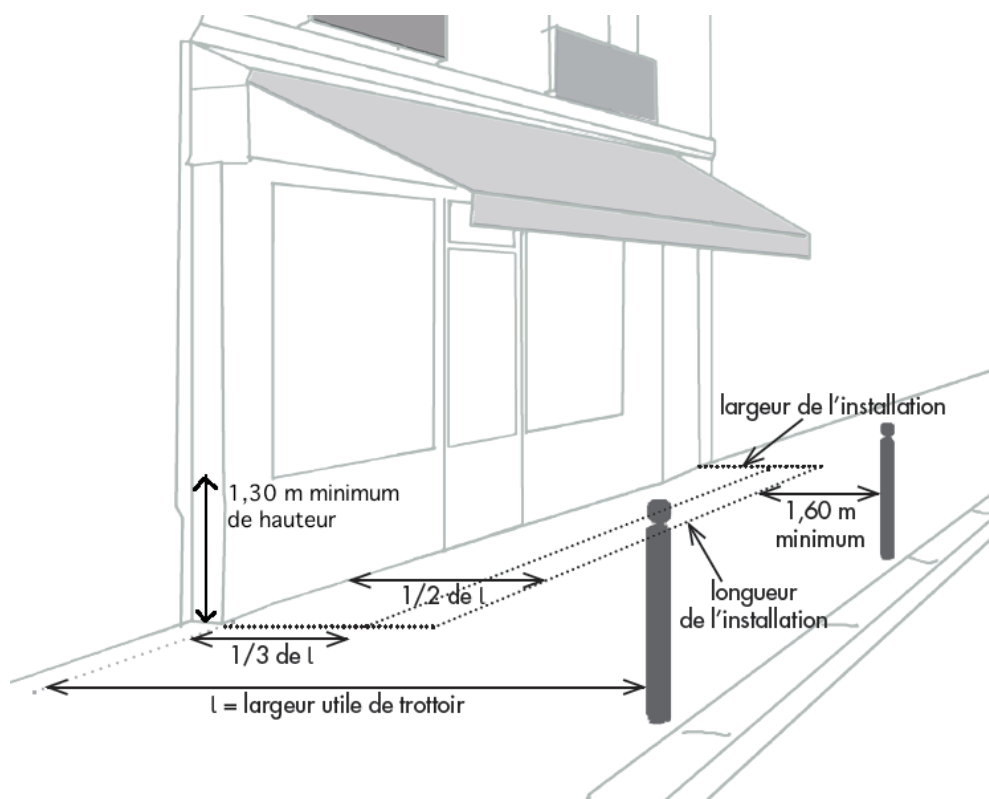
Je peux passer par **une association** qui, dans le cadre d'une convention avec le magasin, permettra à ce dernier :

- ☐ d'être exonéré de la redevance d'occupation du domaine public
- ☐ de défiscaliser les dons alimentaires effectués au GMFS

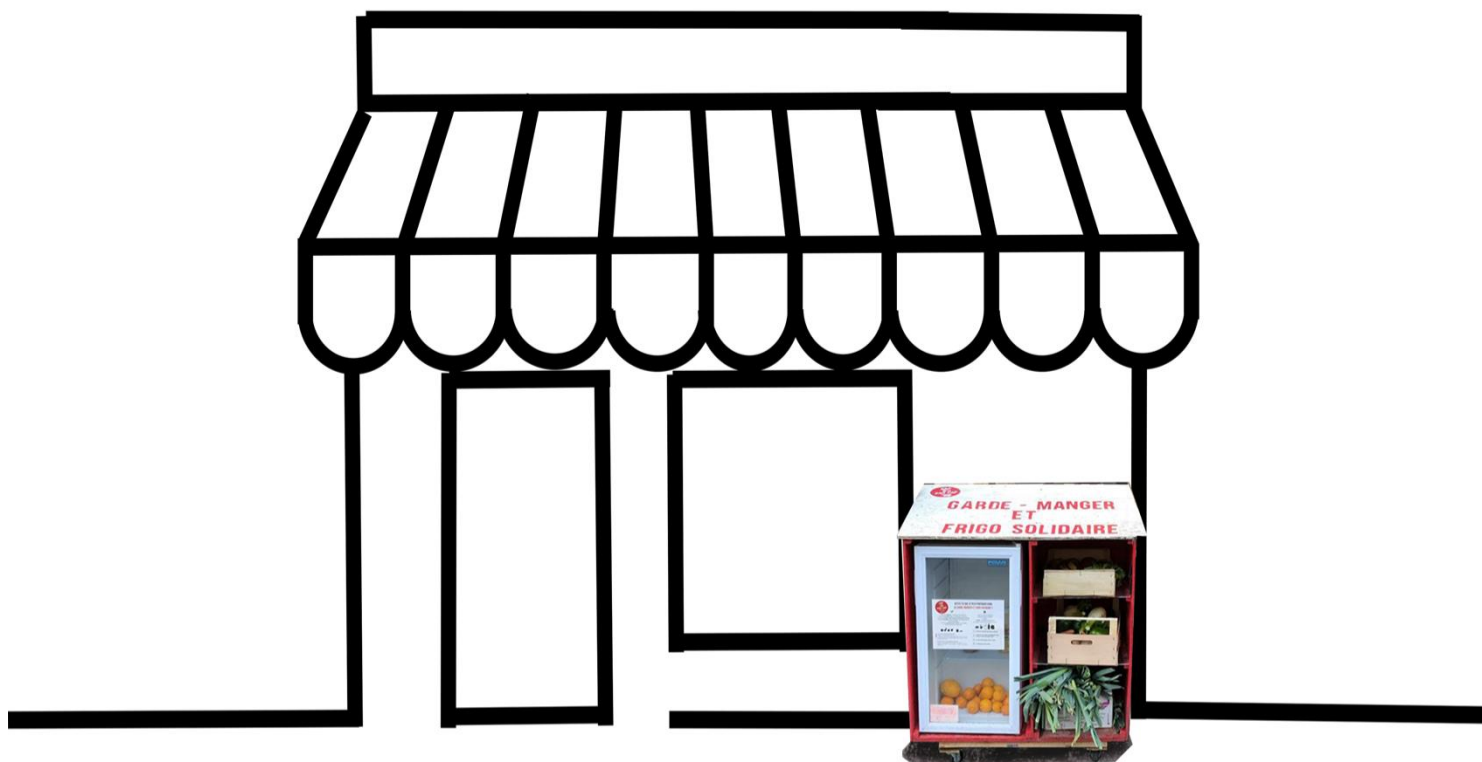




1. J'IDENTIFIE L'ENDROIT : devant une petite surface de distribution alimentaire de moins de 400 m²



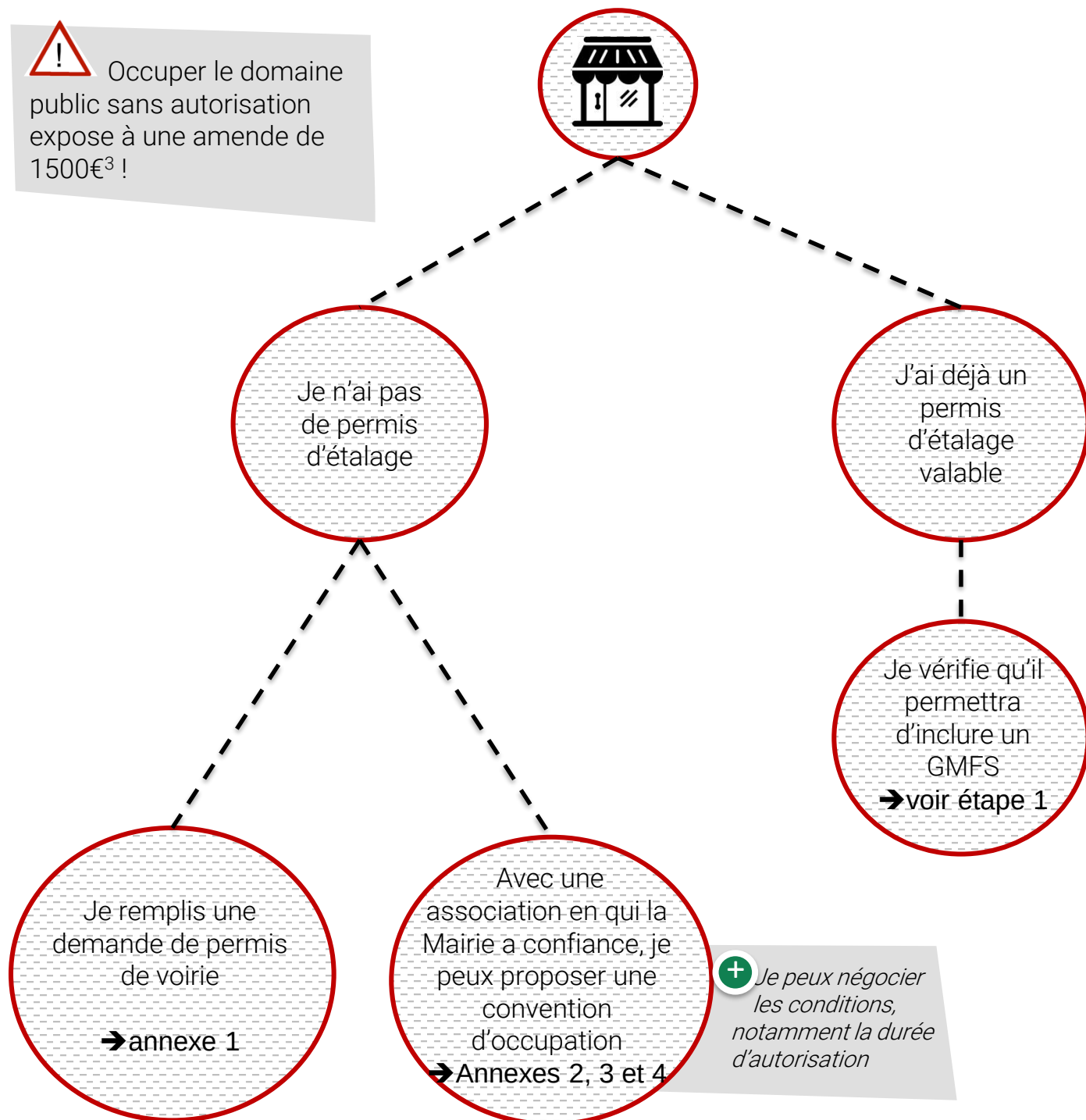
Source: règlement des étalages et terrasses approuvé par arrêté du maire de Paris en date du 6 mai 2011



2. JE DEMANDE L'AUTORISATION À LA MAIRIE

Installé devant le magasin, le GMFS est apposé sur le trottoir, une voie municipale. J'ai donc besoin de l'autorisation de la Mairie avant de l'implanter¹.

N.B. : Quelle que soit sa forme, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours temporaire et ne peut être cédée. Par ailleurs, la Mairie peut la retirer à tout moment pour des motifs d'intérêt général².

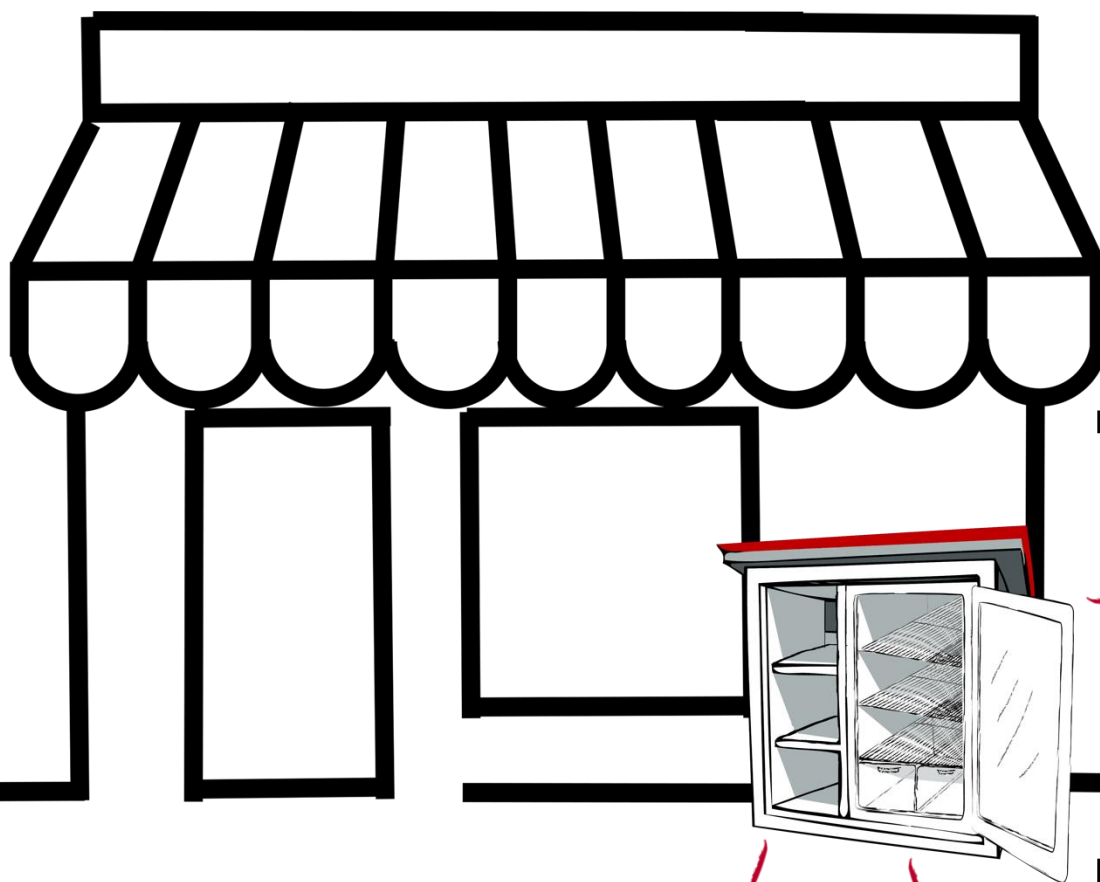


¹ Article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

² Article L. 2122-2 et L. 2122-3 du CGPPP, CÉ, 17 juillet 1998, *Voliotis* ; CÉ, 6 novembre 1998, *Association amicale des bouquinistes des quais de Paris*

³ Article R. 116-2 du Code de la voirie routière

3. J'INSTALLE LE GMFS : LA (CO-)CONSTRUCTION



Pour me procurer les outils, Les matériaux de construction et le frigo, je peux...

Préparer les matériaux de construction et le frigo en déchetterie, auprès d'une ressourcerie, etc.

- ☐ Emprunter les outils de construction à une bibliothèque, des proches, etc.
- ☐ Les acheter dans le commerce, pour moins de 500 euros. Si je choisis cette dernière option, je peux lancer une campagne de *crowdfunding* (sur *Helloasso* en tant qu'association par ex., ou sur *KissKissBankbank* en tant que citoyen par ex.). Cette campagne sera l'occasion de mobiliser des citoyens autour du projet.



Nous vous recommandons que la porte du frigo soit vitrée pour :

- Attirer le regard des passants et, ainsi, favoriser son appropriation par le plus grand nombre.
- Répondre aux éventuelles questions sur la sécurité publique que la Mairie pourrait vous poser lors de la demande d'autorisation.

Pour réaliser le GMFS**, je peux... :

- ☐ Le faire construire, en sollicitant par exemple une régie de quartier, des étudiants en architecture et/ou design, un menuisier, etc.
- ☐ Constituer un petit groupe d'habitants avec lesquels co-construire le GMFS à l'occasion d'une journée de chantier participatif***.

*Voir Annexe 5 : Les outils, matériaux et autres consommables

**Voir Annexe 6 : Plans de construction du GMFS

***Voir Annexe 7 : Animer un chantier participatif

3. J'INSTALLE LE GMFS : L'INAUGURATION

L'installation du GMFS peut être l'occasion d'organiser un événement d'inauguration, avec une campagne de communication pour sensibiliser les habitants au gaspillage alimentaire et à l'implantation dudit GMFS (voir **ANNEXE 6**). Les associations, les élus et/ou les médias de la ville peuvent également être conviés.

Diverses animations peuvent être proposées au cours de cet événement.

DISCO SOUPE



APÉRO PARTAGÉ



DISCO SMOOTHIE AVEC LE VÉLO BLENDER



SOUPE IMPOPULAIRE DU CARILLON

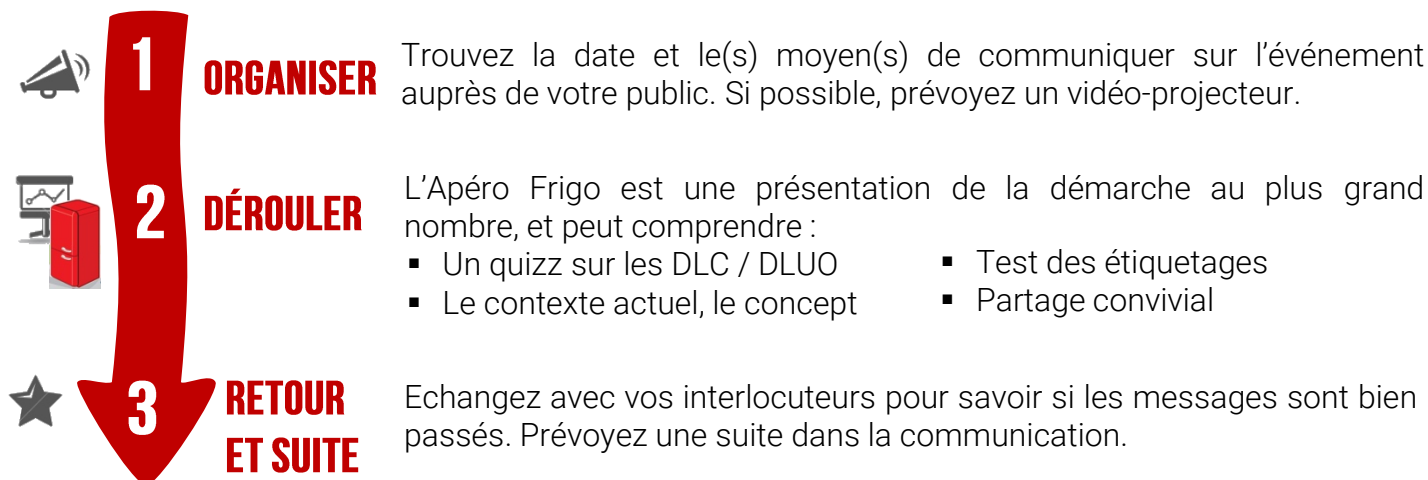


3. J'INSTALLE LE GMFS : L'INAUGURATION

1 ZOOM SUR L'APÉRO FRIGO

Chaque participant est invité à apporter des produits issus de son frigo et/ou de ses placards. Le but ici est de faire un premier acte de partage convivial. L'événement permet à la fois de créer du lien entre les gens d'un même quartier et de démystifier l'acte du partage de nourriture entre pairs.

Le porteur du projet profite de ce moment pour sensibiliser au gaspillage alimentaire de manière ludique.

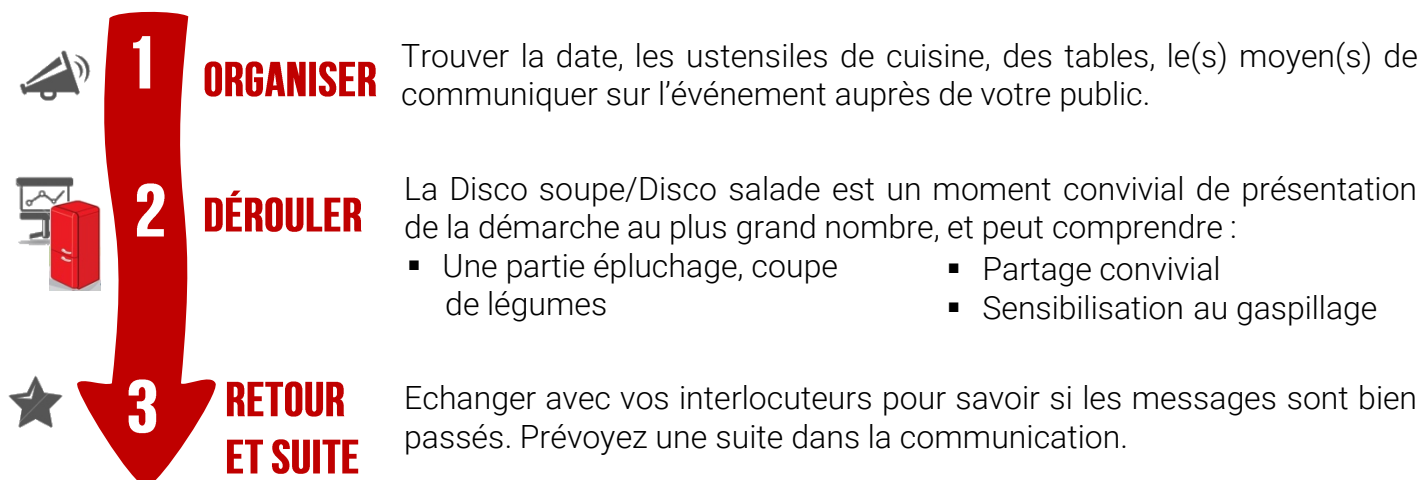


Pour plus d'informations : Consultez le guide correspondant sur *Partage ton frigo*.

2 ZOOM SUR LA DISCO SOUPE

Le magasin est invité à garder ses invendus et à inciter les citoyens du quartiers à apporter des fruits et légumes de chez eux. Le but ici est de partager un moment convivial en préparant la *Disco soupe* puis en la dégustant. L'événement permet à la fois de créer du lien entre les gens d'un même quartier et de démystifier l'acte du partage de nourriture entre pairs.

Le porteur du projet profite de ce moment pour sensibiliser au gaspillage alimentaire de manière ludique.



Pour plus d'informations : Consultez le guide correspondant sur *Disco Soupe*.

4. JE FAIS VIVRE LE GMFS : LE RÈGLEMENT ET L'ENTRETIEN

Qui peut déposer des denrées dans le GMFS ?



Le magasin



Les passants



Si le magasin souhaite défiscaliser ses dons alimentaires, il doit suivre l'étape 5.

Qu'est-ce qui peut être déposé dans le GMFS ?¹

OUI

- ✓ Végétaux (fruits, légumes...)
- ✓ Produits secs (biscuits, épicerie...)
- ✓ Produits sans date de péremption affichée
- ✓ Produits avec une DLC non dépassée, encore emballés
- ✓ Produits avec une DLUO raisonnablement dépassée

NON

- X Boissons alcoolisées (>1,2°)
- X Produits avec une DLC dépassée
- X Plats cuisinés « maison »
- X Produits déjà entamés
- X Steaks hachés et farce (ou produits farcis)
- X Coquillages et crustacés
- X Produits réfrigérés détériorés, abimés ou présentant un aspect anormal

Pour avertir les usagers, un règlement doit être apposé sur le GMFS → annexe 7.

Cela permet :

- ☐ aux passants de **comprendre le fonctionnement du GMFS**
- ☐ au magasin de **limiter les risques encourus**

Pour vérifier que ces règles sont respectées, le magasin doit faire le tri des denrées et nettoyer le GMFS matin et soir.

En cas d'alerte sanitaire, le magasin affichera sur le GMFS tous les messages de retrait ou de rappel concernant les produits susceptibles d'avoir été donnés. ~~En cas de partenariat, il en alerte aussi l'association par écrit.~~

¹ Croix-Rouge française, Fédération française des banques alimentaires, Restaurants du Cœur et Secours populaire français, *Guide de bonnes pratiques d'hygiène - Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs*, validé par arrêté du 12 août 2011

4. JE FAIS VIVRE LE GMFS : LES RISQUES

Animer un GMFS, c'est aussi veiller à ce que les différents acteurs se protègent des risques. Deux principes doivent être respectés :



J'anticipe les risques



Je rassure mes partenaires

Les risques liés aux aliments : l'essentiel

La probabilité qu'un dommage survienne est très faible : le règlement du GMFS et le tri quotidien des denrées par le magasin permettent de limiter les risques auxquels sont exposées les personnes.

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires du GMFS seraient malgré tout victimes d'un dommage, il est peu probable qu'ils demandent réparation en justice :

- Le GMFS vient gratuitement en aide aux plus démunis, il s'agit d'une œuvre de solidarité.
- Un procès est coûteux, aussi bien en temps qu'en argent, et son issue est incertaine.

Surtout, en cas de recours, la victime devra prouver l'existence d'un dommage causé par l'ingestion d'une denrée provenant du GMFS. Ce qui sera souvent difficile :

- Différentes denrées sont ingérées chaque jour, ce qui rend l'attribution exclusive d'un dommage à l'une d'elles malaisée.
- De plus, si l'aliment a été déposé par un passant, sa provenance ne sera pas facile à démontrer.

Enfin, si la victime n'a pas respecté le règlement, c'est un élément que le magasin et/ou l'association pourront toujours invoquer pour se protéger.

Dans des cas exceptionnels, le mobilier lui-même peut être à l'origine de dommages. Pour plus de détails à ce sujet, voir l'**annexe 8**.

1 L'aliment a été déposé par le magasin

Comme tout distributeur, le magasin est soumis à des règles d'hygiène et de sécurité. Leur respect limite le risque de dommage :

Les réglementations nationales et européennes relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments¹



En cas de partenariat avec une association

- La réglementation générale relative au don²
- les dispositions de la convention de partenariat



Un risque limité pour le magasin, identique à ceux encourus avec les aliments mis en vente

(dans le cas d'un partenariat avec une association, le risque est également limité pour celle-ci)

2 L'aliment a été déposé par un particulier

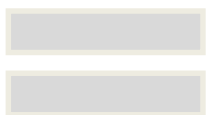
Il est difficile de savoir si ce dernier a respecté les règles d'hygiène et de sécurité, mais...

... Le magasin trie quotidiennement les aliments déposés dans le GMFS...



... Le règlement apposé sur le GMFS vise à responsabiliser les personnes qui déposent et/ou prennent des denrées

Voir règlement en annexe 7



Un risque presque inexistant pour le magasin

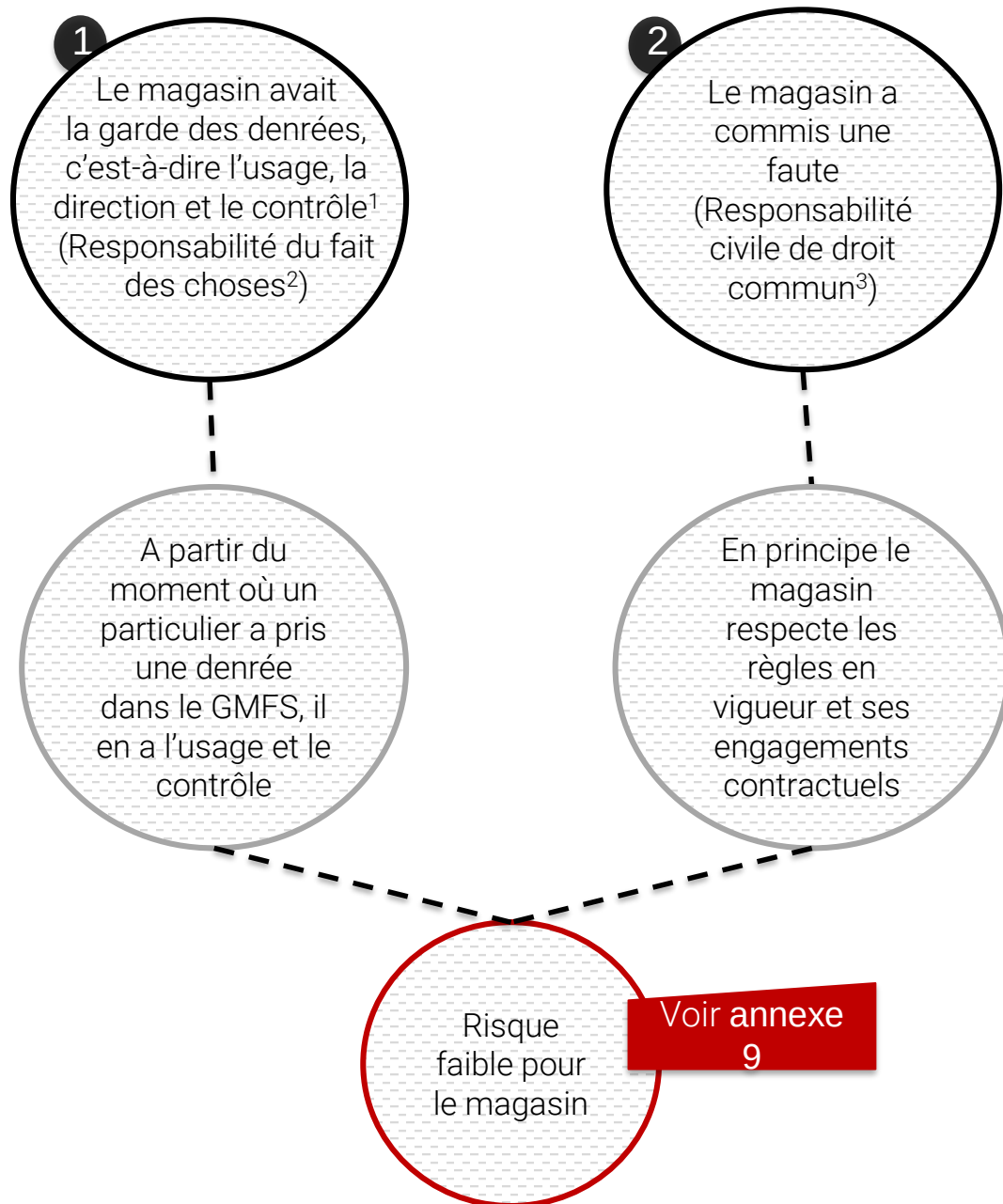
(dans le cas d'un partenariat avec une association, le risque est également presque inexistant pour celle-ci)

¹ Voir notamment le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ; le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ; le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ; l'arrêté du 21 décembre 2009 qui indique les températures de conservation des denrées périssables

² Voir le *Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène des associations d'aide alimentaire*, cf. supra

4. JE FAIS VIVRE LE GMFS : LES RISQUES (SUITE)

Si une victime voulait engager la responsabilité du magasin, elle devrait prouver l'une des situations suivantes:



Dans des hypothèses rares, d'autres régimes de responsabilité pourraient être applicables comme :

- La responsabilité du fait des produits défectueux. Elle concerne en principe le producteur et non le distributeur. Le magasin est donc protégé sauf si l'identité du producteur ne peut être établie.
- La responsabilité pénale. Le magasin devra avoir commis une faute pénale. Le lien de causalité sera difficile à prouver.

¹ Arrêt Franck Ch. Réunies, 2 décembre 1941

² Article 1242, alinéa 1^{er} du Code civil

³ Article 1240 du Code civil

5. JE DÉFISCALISE

Si le magasin décide de conclure un partenariat avec une association, ils signeront une convention (modèle en **annexe 10**). Ainsi :

- ☐ L'autorisation d'occupation du domaine public ne nécessitera pas de paiement d'une redevance
- ☐ Les dons pourront faire l'objet d'une défiscalisation pour le magasin

CONDITIONS¹

Le magasin qui effectue les dons

 Entreprise assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés

 Surface inférieure à 400 m²

L'association qui les reçoit

 Déclarée en préfecture

 D'intérêt général :

- Exercer une activité à but non lucratif
- Avoir une gestion désintéressée
- Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes

 Basée en Union Européenne

QUELQUES CHIFFRES

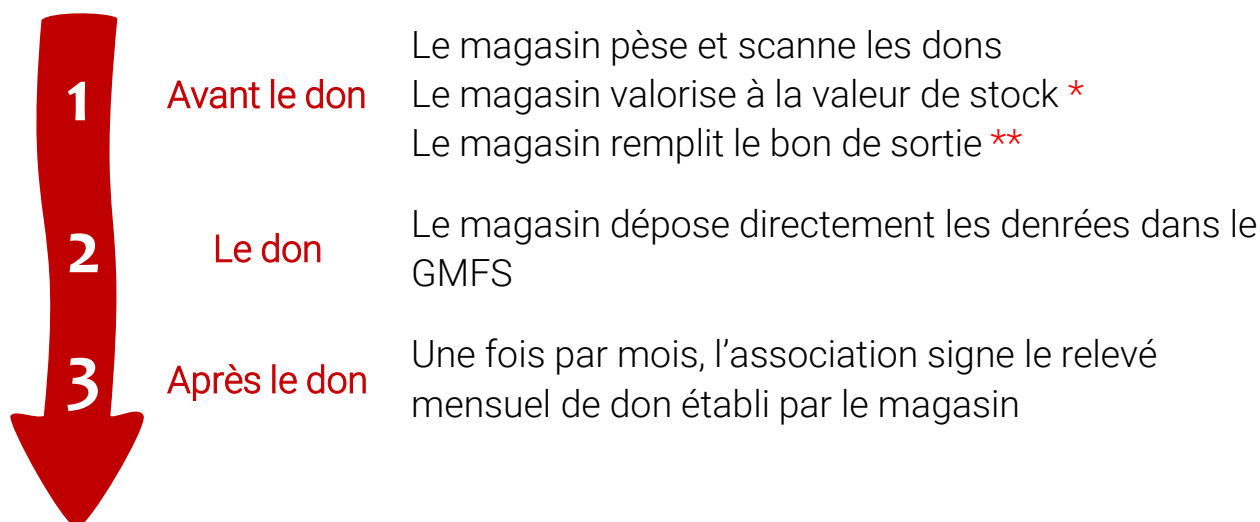
Article 238 bis du Code Général des Impôts

- Défiscalisation possible de **60 %** du montant des dons
- Dans la limite de **5/1000** du chiffre d'affaires
- L'excédent peut être reporté à l'année suivante dans la limite de **5 ans**

¹ BOI-BIC-RICI-20-30-10-20

² Si la surface est supérieure à 400m², le magasin est soumis à la Loi n°2016-138 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il est alors tenu de conclure une convention avec une association caritative habilitée en application de l'article L. 230-6 du Code rural et de la pêche maritime pour lui faire don des denrées alimentaires invendues

PROCÉDURE



Comment calculer la valeur de stock ?

Cette évaluation est de la responsabilité de l'entreprise¹.

Les biens donnés sont valorisés à leur coût de revient : cela comprend les coûts nécessaires à l'acquisition du bien, mais pas les marges².



Qu'est-ce que le bon de sortie et à quoi sert-il ?

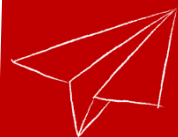
Le bon de sortie servira de reçu fiscal³ (voir annexe 11). Il permet :

- Au magasin de défiscaliser ses dons
- D'assurer la traçabilité des denrées (il doit donc être conservé par les parties pendant 3 ans + l'année en cours)
- D'attester du transfert de propriété, et donc de responsabilité en cas de dommage

¹ BOI-BIC-RICI-20-30-10-20

² L'administration a renoncé à diviser le montant selon la date limite de consommation : Actualité BOFIP du 20 juin 2017, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, §40

³ Ce reçu ne prend pas obligatoirement la forme du CERFA n° 11580, tant qu'un document est fourni attestant que le don répond aux conditions de l'article 238bis du Code Général des Impôts, selon le §80 du BOFIP : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20180103



Annexe 1 : Comment remplir le CERFA 14023*01 (permis de voirie) ?

Annexe 2 : Argumentaire à l'intention de la Mairie en faveur de la conclusion d'une convention domaniale

Annexe 3 : Modèle de convention d'occupation du domaine public

Annexe 4 : Délibération 07/03/2018 du Conseil Municipal du 18^e ardt. de Paris

Annexe 5 : Les outils, matériaux et autres consommables

Annexe 6 : Plans de construction du GMFS

Annexe 7 : Animer un chantier participatif

Annexe 8 : Communication

Annexe 9 : Règlement du GMFS

Annexe 10 : Risques contentieux liés au mobilier

Annexe 11 : Risques contentieux liés aux denrées alimentaires

Annexe 12 : Modèle de convention liant le magasin à une association

Annexe 13 : Modèle d'attestation de don alimentaire

ANNEXE 1 REMPLIR LA DEMANDE DE PERMIS DE VOIRIE

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	---	--

Le demandeur Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal : Localité : Pays :
 Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur
 Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal : Localité : Pays :
 Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération ☐ En agglomération ☒
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal : Localité :
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :
 Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	 mètres	 mètres	 mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☒

Autres ☐

Date prévue de début d'application : Durée d'application (en jours calendaires) : ← En général, 365 jours

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

Magasin: cocher "entreprise"
 Particulier: cocher "particulier"
 Association: cocher "maître d'oeuvre"

Informations de l'association
 ou, à défaut, du siège de
 l'enseigne ou du magasin
 (si pas d'association)
 ou, à défaut, du particulier
 (si ni association ni magasin)

Dans le cas d'une chaîne
 de magasins: informations
 du magasin concerné

Remplir l'adresse du magasin
 ou du lieu concerné, ainsi que
 la référence cadastrale



Annexe 1 : Remplir la demande de permis de voirie

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾		
Demande initiale ☒	Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : _____	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☒ Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐ Autres (à préciser) ☐ : _____	
	Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
	Largeur : de la voie _____ mètres des trottoirs _____ mètres de la saillie _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres	
Aménagement d'accès ⁽²⁾		
Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau : _____ Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement _____ mètres		
Ouvrages divers ⁽²⁾		
Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐		
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement : Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐ Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres (à préciser) ☐ : _____		
Sous voirie Tranchée longitudinale _____ mètres Tranchée transversale _____ mètres Fonçage _____ mètres Sous accotement ou trottoirs _____ mètres _____ mètres _____ mètres Aménagement de surface ou équipements : Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐ Autres (à préciser) ☐ : _____		
Pièces jointes à la demande		
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.		
1 - Pour toute demande Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} ☒ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} ☒ ⁽³⁾ Photos ☒		
2 - Pièces complémentaires par nature de demande 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} ☐ 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} ☐ Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} ☐ 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐		
J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒		
Fait à : ... Le : _____		
Nom : _____ Prénom : _____ Qualité : _____		

Ne pas oublier de joindre les pièces cochées !

Dater et signer



ANNEXE 2 : MODÈLE D'ARGUMENTAIRE À L'INTENTION DE LA MAIRIE EN FAVEUR DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DOMANIALE

Une convention d'occupation du domaine public n'est pas la solution privilégiée par les services administratifs en règle générale. Je dois donc les convaincre, en leur proposant un argumentaire et un modèle de convention (voir **annexe 3**).

Madame / Monsieur la / le Maire,

Nous vous contactons afin de vous proposer de conclure une convention domaniale, qui permettrait l'installation de garde-manger et frigos solidaires sur le territoire de la commune.

[Présentation de l'association et de son but d'intérêt général]

[Présentation du projet de garde-manger et frigos solidaires]

[Description rapide de l'occupation du domaine public en question : lieux]

Les garde-manger et frigos solidaires sont montés sur roulettes et attachés par une chaîne. Il s'agit donc d'une occupation sans emprise au sol (pas de travaux modifiant l'assiette du domaine public).

L'association [...] estime qu'il serait dans son intérêt et dans celui de la Mairie de conclure une convention d'occupation du domaine public afin d'installer ces garde-manger et frigos solidaires.

Ainsi, divers aspects de l'autorisation pourront être négociés afin de s'adapter à la spécificité des garde-manger et frigos solidaires, spécificité de leur concept comme de leur objectif d'intérêt général.

L'avantage majeur de conclure une convention est qu'elle peut permettre l'économie de nombreuses procédures en incluant plusieurs lieux dans une seule convention. En effet, l'association prévoyant de mettre en place plusieurs garde-manger et frigos solidaires dans une même municipalité et selon les mêmes conditions, une convention unique permettra à vos services d'économiser un temps précieux.

Par ailleurs, la durée de l'autorisation peut, elle aussi, faire l'objet d'un accord afin de correspondre à l'intérêt général servi par l'initiative. Elle pourra donc être portée au delà de la durée d'un an, d'usage dans les autorisations unilatérales. Cela limitera également les procédures à effectuer mais ne privera bien sûr pas la Mairie de son droit de mettre fin à l'occupation de façon unilatérale : quelle que soit la forme de l'autorisation, nous sommes bien conscients qu'un titre d'occupation du domaine public est toujours délivré à titre temporaire, précaire et révocable¹. Du fait de l'interdiction de renouvellement tacite qui en découle², en l'absence de convention, la Mairie aurait à accorder à l'association un prolongement de l'autorisation d'occupation chaque année.

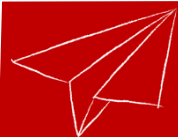
Enfin, compte tenu de l'intérêt général que le projet de garde-manger et frigos solidaires concourt à satisfaire, une telle convention serait conclue à titre gratuit conformément au dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du CG3P.

Dans l'attente de votre réponse, nous nous tenons à votre disposition.

[Signature]

¹ Art. L. 2122-2 et L. 2122-3 du CG3P

² CÉ, 17 décembre 1975, *Société Letourneur Frères* ; CÉ, 19 janvier 1998, *Noblet* ; CE, 19 novembre 2004, *SCI BARRIA* ; CE, 23 mars 2005, *Société SAN LUIS*



Note : Il s'agit d'un modèle dans lequel insérer le nom des parties et la durée de l'autorisation. Il peut servir de base lors de la négociation avec la Mairie.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT

Vu l'article L2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la ville de ..., représentée par ... (*nom et fonction du représentant*),
habilité(e) aux présentes par la délibération du Conseil Municipal n°.....

Ci-après dénommée « la ville »

ET

D'autre part,

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée ... , déclarée en
Préfecture le ... (*date*) sous le n°..... et représentée par ... (*nom et fonction*),
habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'association »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'association ... œuvre pour l'intérêt général puisque son action ne vise pas à procurer un avantage à ses seuls membres.

Elle a pour objet social statutaire de ... (*objet social*)

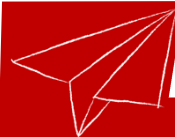
L'association poursuit notamment une action visant à mettre à la disposition du public des garde-manger et frigos solidaires (GMFS). Ces derniers sont une armoire et un frigo, installés sur l'espace public, devant une petite surface de distribution alimentaire, qui s'engage à y déposer ses invendus et à veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble des autres dons alimentaires réalisés par les riverains. En libre accès, 24h/24, chacun peut y déposer et/ou y récupérer des denrées alimentaires, sans obligation de réciprocité.

Les GMFS permettent de :

- Lutter contre le gaspillage ;
- Sensibiliser au don et contribuer à la solidarité locale ;
- Venir en aide aux plus démunis ;
- Rendre l'espace public davantage convivial et créer du lien social.

En vertu des objectifs ainsi poursuivis, la présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation privative de l'espace public par l'association et d'en préciser les modalités techniques et administratives.

Cette convention est octroyée à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'association les attributs de la propriété commerciale.



Article 1^{er} – Descriptif de l'espace public occupé

Les GMFS sont mis en place sur la voie publique. Ils occupent des segments de trottoir situés devant les vitrines des magasins partenaires. Les magasins partenaires sont des petites surfaces (inférieures à 400m²) de vente de produits alimentaires.

Au jour de la signature de la présente convention, les lieux suivants sont concernés :

Nom du magasin ...

Adresse ...

Référence cadastrale (Section, parcelle, lieu-dit)...

Sauf opposition expresse de la part de la ville, tout nouveau projet de GMFS fera l'objet d'un accord implicite de celle-ci, dans la mesure où ce projet respecte la présente convention et les réglementations applicables.

Sont annexés à la présente convention :

- Les plans de situation 1/10 000^e ou 1/20 000^e
- Les plans de localisation précis 1/1 000^e ou 1/2 000^e

Article 2 – Descriptif des garde-manger et frigos solidaires

L'association met à la disposition du public et du magasin partenaire deux biens meubles :

- Un réfrigérateur relié à une installation électrique, destiné à recevoir les denrées périssables des particuliers et du magasin partenaire.
- Un contenant construit en bois, destiné à recevoir les denrées alimentaires non périssables des particuliers et du magasin partenaire.

Ces mobiliers sont sans emprise sur la voie publique : ils ne nécessitent pas de travaux du type pose de compteur, branchement aux réseaux, pose de clôture, pose de portail ou plantations. Ils ne nécessitent pas non plus d'aménagement d'accès, de saillie ou surplomb, ou d'autres ouvrages divers.

Article 3 – Conditions d'occupation de la voie publique

La présente convention autorise l'occupation de la voie publique par l'association dans un but d'intérêt général.

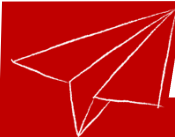
Les trottoirs doivent être utilisés en tenant compte de leur finalité collective.

Par conséquent, chacun des mobiliers respectera les règles suivantes (schéma en annexe A) :

- La largeur sera limitée à un tiers de la largeur du trottoir, ou au maximum la moitié de celui-ci si la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permet.
- Une zone contiguë d'au moins 1,60 mètres de largeur sera réservée à la circulation des piétons. La hauteur maximale des mobiliers est de 1,30m.

Les GMFS resteront sur l'espace public toute la durée de l'autorisation consentie par la ville.

L'association veillera à l'intégration des GMFS à l'architecture du bâtiment devant lequel il se trouve et évitera toute dégradation ou usure anormale de la voie publique. Il veillera aussi à la propreté des trottoirs.



Article 4 – Engagements de la ville

La ville s'engage à mettre à disposition les segments de voie publique tels que précédemment définis (article 1), et à participer à leur nettoyage.

Compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'association et en vertu de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations du préambule, à mettre en place des GMFS sur les segments de trottoir convenus.

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités mentionnées par la convention.

Article 6 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Sa durée est fixée à ... ans.

Article 8 – Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance nécessaire pour l'activité concernée.

Article 9 – Résiliation

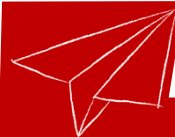
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La ville pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par le représentant de la ville et notifiée à l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

La ville pourra résilier la convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce dernier cas toutefois, elle devra verser des indemnités visant à couvrir le préjudice subi par l'association.



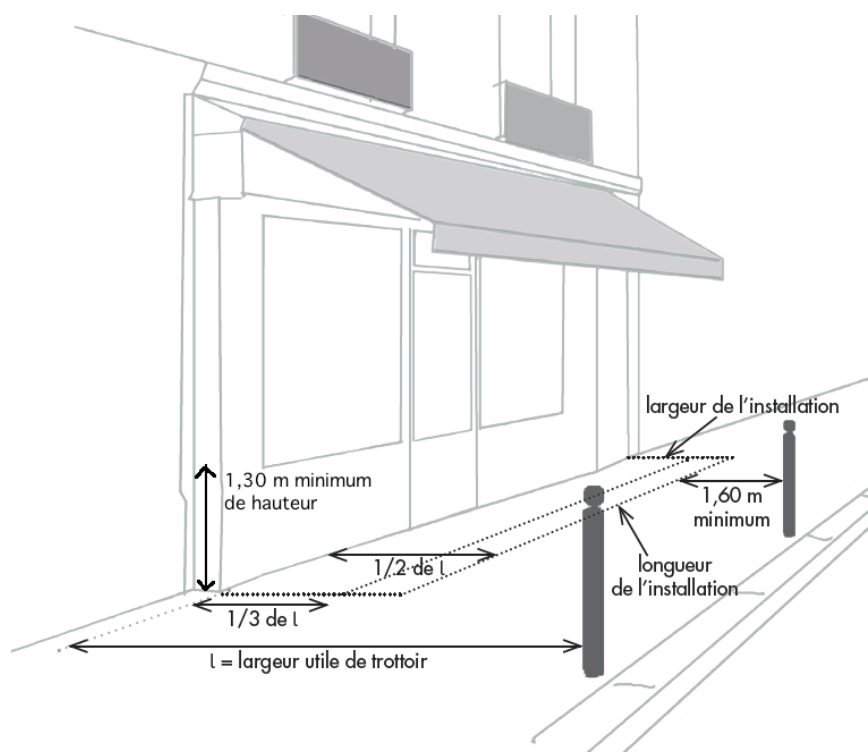
Article 10 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de ...

À ... le ...

Signatures

Annexe A :



Source: règlement des étalages et terrasses approuvé par arrêté du maire de Paris en date du 6 mai 2011

?

DELIBERATION 18.2018.54

?

Objet Voeu déposé par les élu.e.s socialistes et radicaux de gauche et les élu.e.s écologistes de la Mairie de Paris, relatif à l'encadrement favorable des installations permettant la mise à disposition sur le domaine public de dons.

?

Le Conseil du XVIII^{ème} Arrondissement

?

Vu l'article 2511-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

?

Vu l'article 18 du Règlement Intérieur du Conseil du 18^{ème} relatif aux Voeux,

?

« Considérant la politique de la Ville de Paris en matière d'économie circulaire et de lutte contre toutes les formes de gaspillage, incarnée par le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés - PLPDMA, et le plan de lutte contre le gaspillage alimentaire,

?

« Considérant les engagements de la Ville de Paris en matière de lutte contre la pauvreté et en faveur des Solidarités,

?

« Considérant qu'à Paris comme ailleurs se développent diverses initiatives citoyennes solidaires permettant de mettre à disposition des personnes qui en ont la nécessité des dons dans l'espace public par l'intermédiaire de « Boîtes à Dons » ou de « garde-manger solidaires »,

?

« Considérant que ces initiatives sont à la convergence de deux volontés fortes de la Ville de Paris à agir en faveur des plus démunis et lutter contre le gaspillage alimentaire, et qu'il s'agit de faciliter leur développement ».

?

« Considérant que le 1^{er} garde-manger solidaire dit « frigo solidaire » a été installé dans le 18^e arrondissement et qu'un deuxième dispositif de ce type vient d'être installé à l'initiative d'acteurs associatifs et de commerçants,

?

« Considérant le caractère concluant de ces expériences,

?

« Considérant les projets de développement d'un réseau de ces outils de partage dans le 18^e arrondissement,

?

« Considérant le caractère non commercial de ces installations,

?

Les élus socialistes et radicaux de gauche et écologistes du 18^{ème} Arrondissement demandent à la Mairie de Paris que

- Soit trouvé l'outil réglementaire le plus approprié pour faciliter ces installations et garantir leur inscription dans l'espace public,
- Soit étudiée la possibilité de permettre l'exonération de toutes taxes relatives aux droits de voirie pour ce type d'installation.

?

26. V182018542 - Voeu déposé par les élu(e)s socialistes et radicaux de gauche de la Mairie de Paris, relatif à l'encadrement favorable des installations permettant la mise à disposition sur le domaine public de dons alimentaires

?

Jean-Philippe DAVIAUD Le 18^{ème} arrondissement a eu la chance de voir émerger l'initiative particulièrement remarquable que l'on connaît sous le nom de Frigos Solidaires. Premiers de ces frigos pour ceux qui n'avaient pas suivi peut-être ces frigos installés à l'extérieur d'établissements comme des restaurants sont destinés à recevoir de la part des dits restaurants mais également des riverains, des denrées alimentaires qui ne seraient pas consommées ou des invendus de la part des restaurants, étant à disposition de ceux qui ont besoin de se nourrir et qui n'en ont pas la possibilité. Donc, c'est tout à fait innovant.

?

Un premier est installé rue Ramey, un deuxième au bar commun que nous connaissons bien rue des Poissonniers assez récemment. Je sais que d'autres sont candidats. Il existe aussi d'autres types d'initiatives comparables et puis également des boîtes à dons qui ne concernent pas les denrées alimentaires mais qui sont dans un esprit tout à fait similaire.

?

La situation aujourd'hui est que ces installations, ces frigos solidaires, ces boîtes à dons sont des sortes d'OVNI réglementaires puisqu'ils n'ont aucun statut et n'étaient pas évidemment prévus dans les règlements, ce qui pourrait assez rapidement nuire au déploiement de cette initiative. Donc, ce vœu pour but de demander à la Ville de Paris de trouver la réponse réglementaire adaptée d'une part et d'autre part, c'est important aussi, d'exonérer évidemment l'installation de ces équipements sur l'espace public de toute redevance puisque c'est avant tout un acte de la fois de solidarité mais également de lutte contre le gaspillage alimentaire. Il va de soi qu'il serait tout à fait illogique et même contreproductif de soumettre ces frigos solidaires ou ces boîtes à dons à toute redevance.

?

Frédéric BADINAISERPETTE M. DAVIAUD dit le principal. Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre des politiques que nous déclenchons aussi au niveau de la Mairie en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et dans le cadre du Plan d'économie circulaire mais aussi dans le cadre du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés que nous déroulons avec M. MENEDICI dans le 18^{ème}. Des mots un peu rudes mais par rapport à la forte humanité de ce dispositif - là mais important aussi parce que notamment les boîtes à dons permettent de réduire les déchets ou de contribuer à la réduction des déchets en autorisant le partage entre les Parisiens pour mieux réutiliser un certain nombre de nos produits du quotidien, petits électroménagers, des livres par exemple ou pour quoi pas une casserole ou des objets de notre quotidien. C'est pour cela que ce dispositif est d'autant plus important qu'il faut pouvoir le rendre le plus facile et le plus possible.

?

Eric LEJOINDRE Vous avez compris que la version qui vous a été présentée est celle qui a été distribuée sur table, qui ajoute un certain nombre de considérants par rapport à la première version qui a été envoyée par l'administration. J'ajoute que ce vœu que nous avons déposé fait suite aussi à la rencontre que nous avons eue à la Mairie de Paris et moi-même avec la responsable de la cantine Ramey et que c'est pour donner l'occasion au Conseil de Paris d'inciter l'administration à avancer sur la solution concrète que nous avons décidé conjointement qu'il était utile de le déposer.

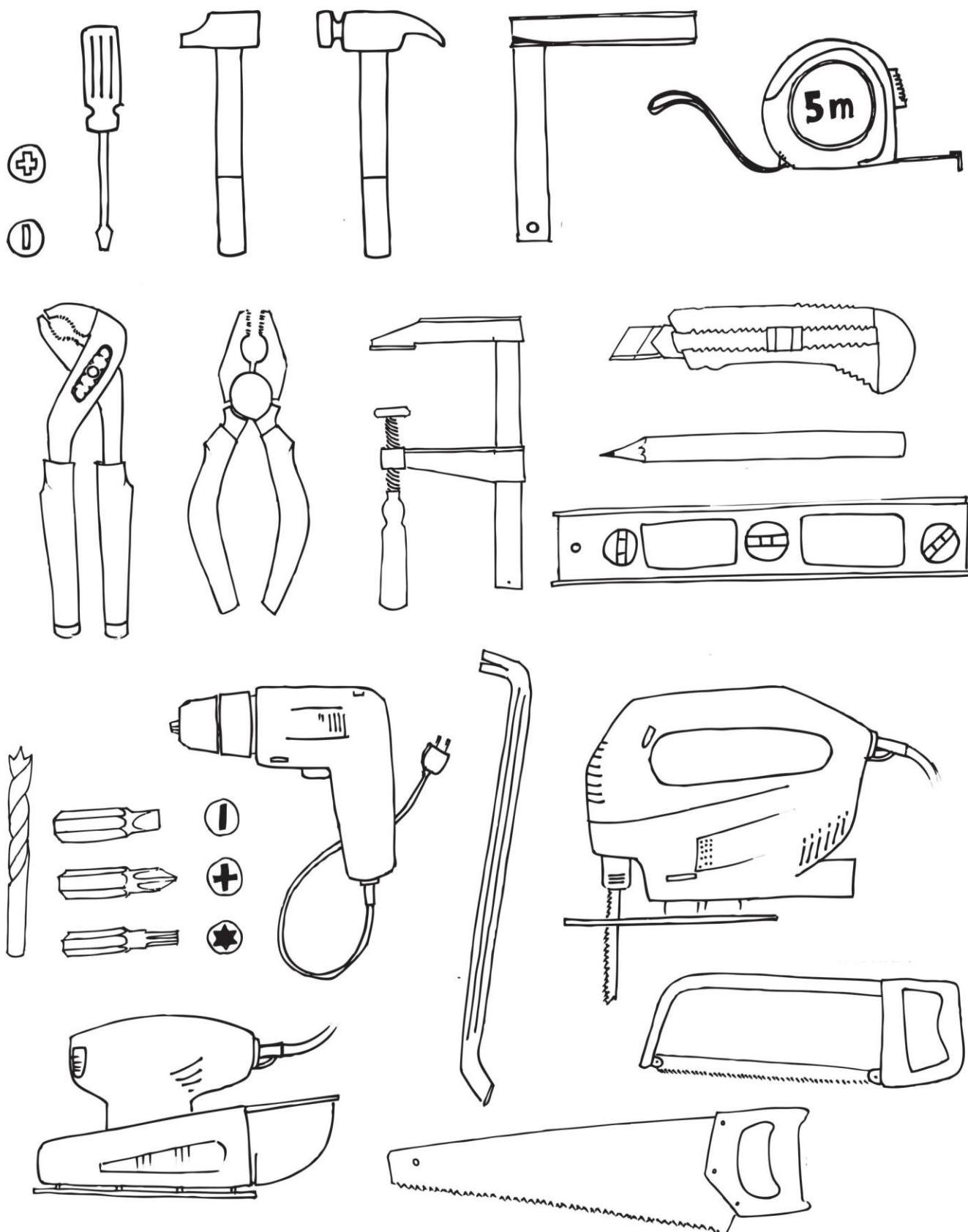
?

Christian HONORE Nous allons voter ce vœu. Depuis que l'idée a été lancée, je crois que de nombreux restaurateurs se sont engagés dans cette action et c'est une initiative à soutenir. En effet, des restaurateurs n'avaient parlé de leurs difficultés au niveau juridique, ils ne savaient pas comment ils allaient pouvoir installer ces frigos, ils sont pleins de bonne volonté, c'est un vrai élément de générosité qui se fait jour et je crois que ce vœu est utile. Mais en effet, il faut qu'il y ait un support juridique pour que se développe ce genre d'initiative un peu partout dans le 18^{ème} arrondissement.

?

ANNEXE 5 : LES OUTILS, MATÉRIAUX ET AUTRES CONSOMMABLES

La liste d'outils ci-dessous présente les outils utiles pour la construction d'un GMFS. Cependant tous ne sont pas indispensables. A chacun d'adapter ses outils aux matériaux qui seront utilisés.



LES MATERIAUX

Comme les outils, cette liste de matériaux est une proposition. Libre à chacun de choisir les matériaux (neuf, de réemploi...) qu'il peut utiliser pour la construction de ce mobilier. Différents bois sont possible pour ce mobilier, il suffit de choisir l'esthétique voulu.

Le bois de récupération issus des palettes peut tout à fait convenir (vous trouverez un exemple d'une technique d'assemblage de planches de palettes à la fin de ce mode d'emploi en page 42).



panneaux d'OSB



tasseaux sapins



panneaux sapins



plaque de plexiglas



palettes

LES CONSOMMABLES



vis à bois



roulettes à platine



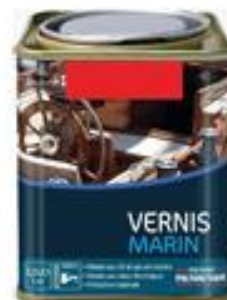
coulisses pour tiroir



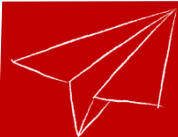
scotch de peintre



cornière aluminium



vernis marin



ANNEXE 6 : PLAN DE CONSTRUCTION DU GMFS

Ce guide de montage a été conçu et mis en page par Manon Letartre, *Designer d'espace*, et qui pendant 2 ans, au sein de l'association *Cap ou pas cap*, a co-construit une vingtaine de boîtes à dons, garde-manger et frigos solidaires dans les quartiers parisiens.



Les petits conseils avant de commencer

Penser à choisir la bonne taille des vis afin que les pointes ne dépassent pas.

Astuce : placer la vis à côté de l'assemblage et vérifier qu'elle est assez grande pour faire tenir l'ensemble sans dépasser.

Lors de l'assemblage de planches et/ou de tasseaux, penser à soustraire de vos mesures leur épaisseur. Sinon, par exemple, votre étagère ne sera pas à la bonne taille

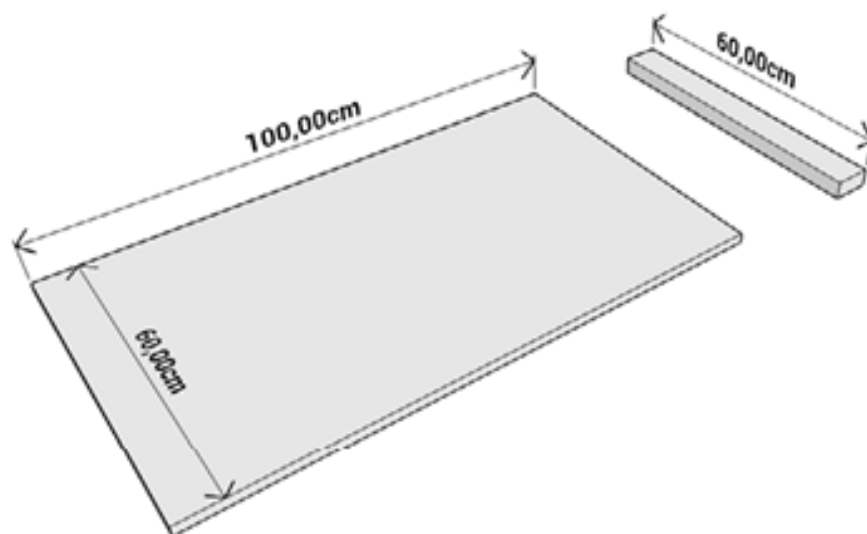
Lors de l'étape peinture, bien protéger les endroits à conserver intacts avec un scotch de peintre. Une fois la peinture finie, ne pas trop attendre avant d'enlever le scotch afin d'éviter qu'il soit « trop fixé » et de voir votre peinture abimée.

Laver ses pinceaux et rouleaux rapidement !
De l'eau chaude et un peu de savon sont généralement suffisants pour nettoyer le matériel (à condition de le faire rapidement).
Pas de point d'eau à disposition ? Astuce : mettre les pinceaux et rouleaux dans un sac plastique bien fermé, l'humidité de la peinture et le sac hermétique vont garder la peinture fraîche quelques temps et sauver vos pinceaux.

DIMENSIONS DES MATÉRIAUX

LA BASE

Pour la base du mobilier, il faut un panneau de bois de 100x60cm et d'au moins 15mm, ainsi que deux tasseaux de 60cm de longueur et d'une épaisseur assez importante (pour supporter le poids du mobilier).

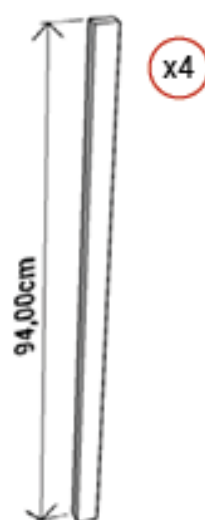


LES MONTANTS VERTICAUX ET FOND

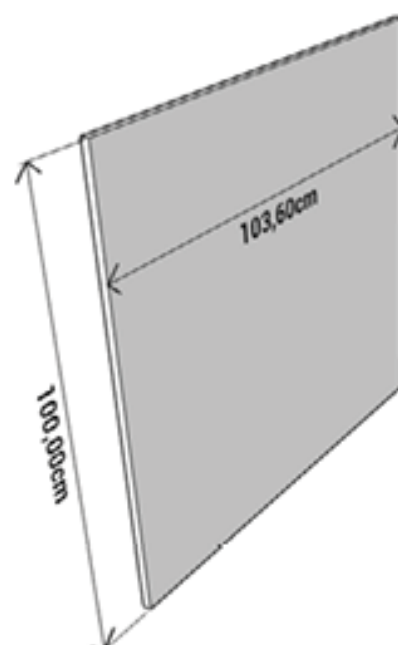
Pour les montants verticaux, il faut trois panneaux de bois de 100x60cm (attention, il faut penser à la pente de toit et ainsi faire un côté à 90cm) et entre 9mm et 15mm, ainsi que quatre tasseaux de 94cm de longueur d'une épaisseur entre 21mm et 37mm (pour permettre les assembler correctement sans les fragiliser).



montants verticaux



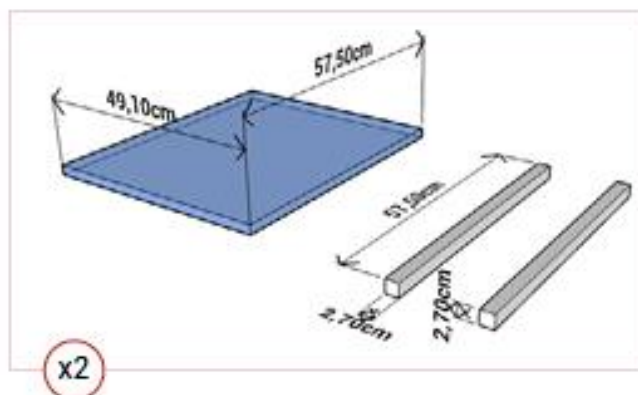
tasseaux



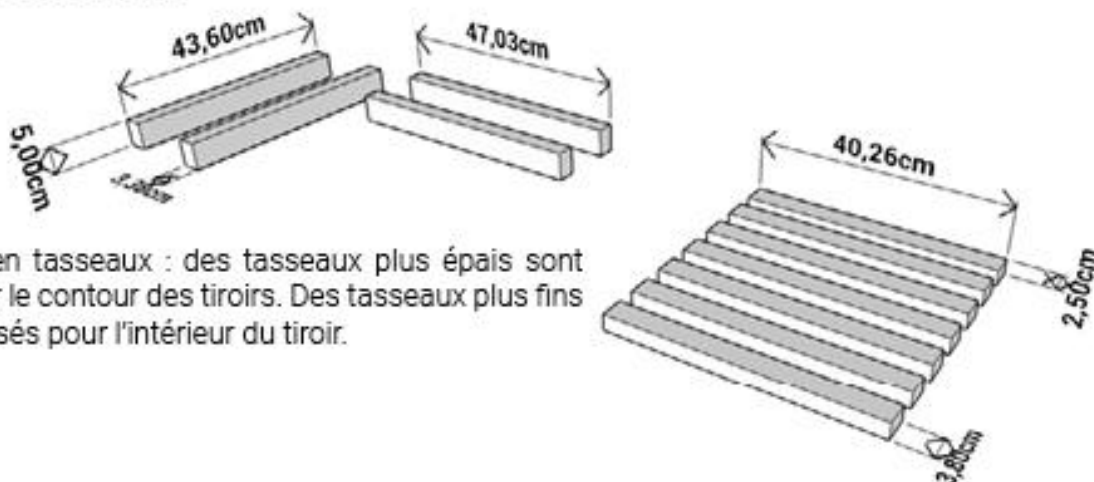
fond du mobilier

LES ÉTAGÈRES EN PLEXIGLAS

Pour une étagère (en bois ou en plexiglas) un panneau d'environ 49,1 x 57,5cm sur environ 10mm ainsi que deux tasseaux de 57,5



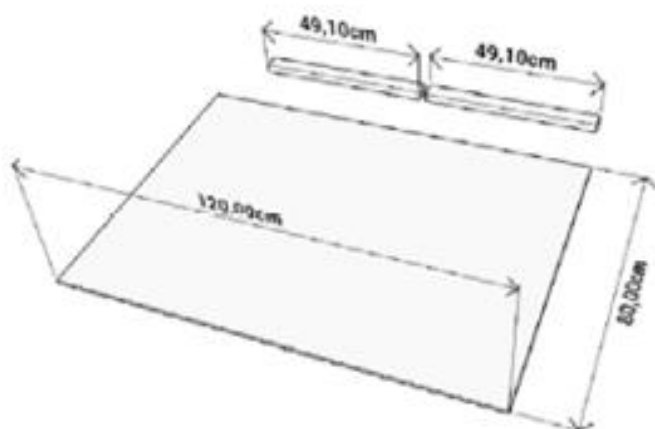
LES TIROIRS EN TASSEaux



Pour les tiroirs en tasseaux : des tasseaux plus épais sont nécessaires pour le contour des tiroirs. Des tasseaux plus fins peuvent être utilisés pour l'intérieur du tiroir.

LE TOIT

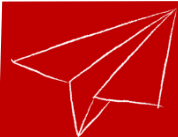
Un panneau de bois d'environ 120x80 cm et entre 9mm et 15mm est nécessaire pour le toit, ainsi que deux tasseaux d'environ 49,1 cm.



LE FRIGO

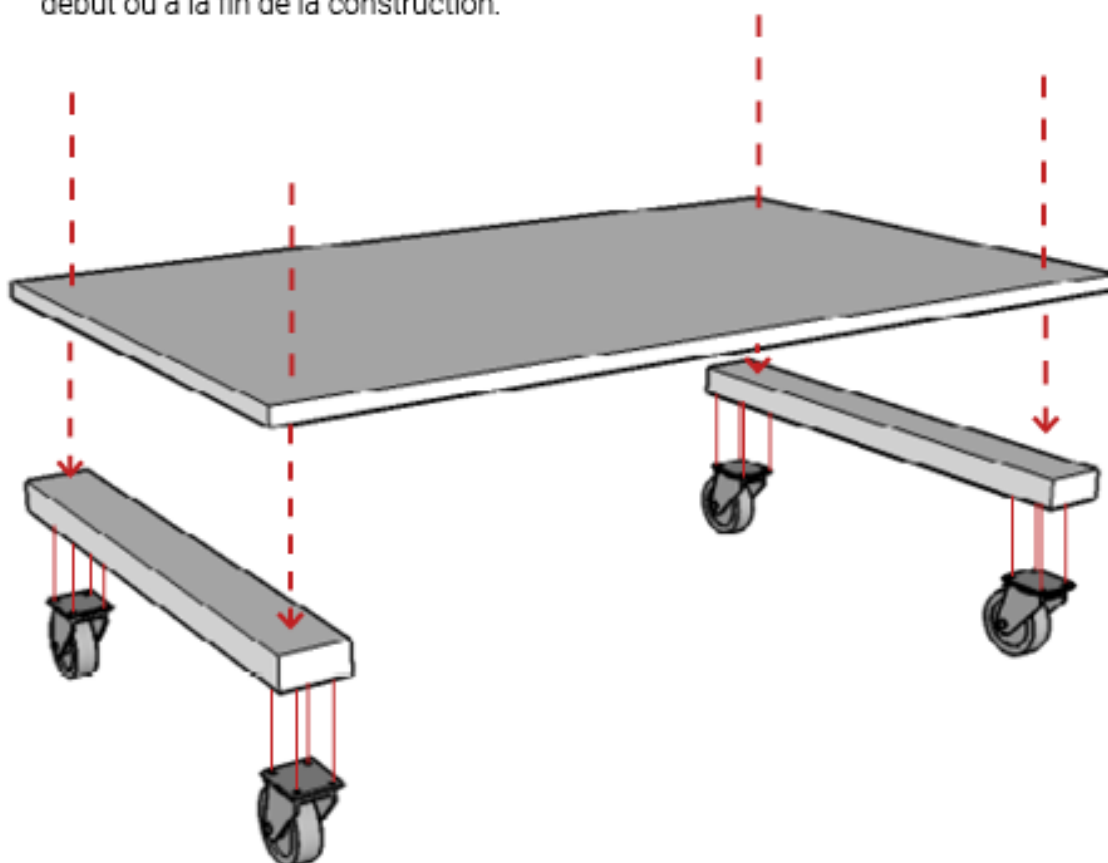
Le frigo arrière de bar peut mesurer 43x82,5 et 48cm en profondeur, mais sa taille peut varier selon les modèles.



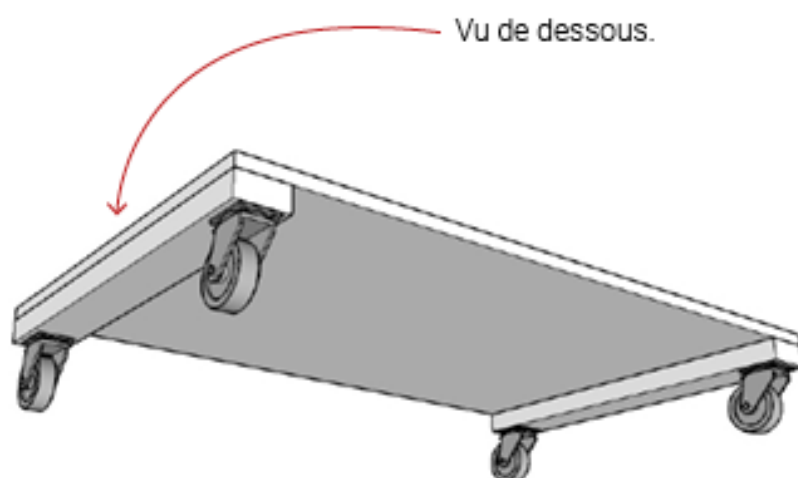


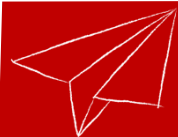
LA BASE DU MOBILIER

1. Assembler à l'aide de vis le panneau de bois au tasseau. Les roues peuvent se fixer au début ou à la fin de la construction.



Le panneau de bois et le bord du tasseau doivent être à fleur l'un de l'autre.



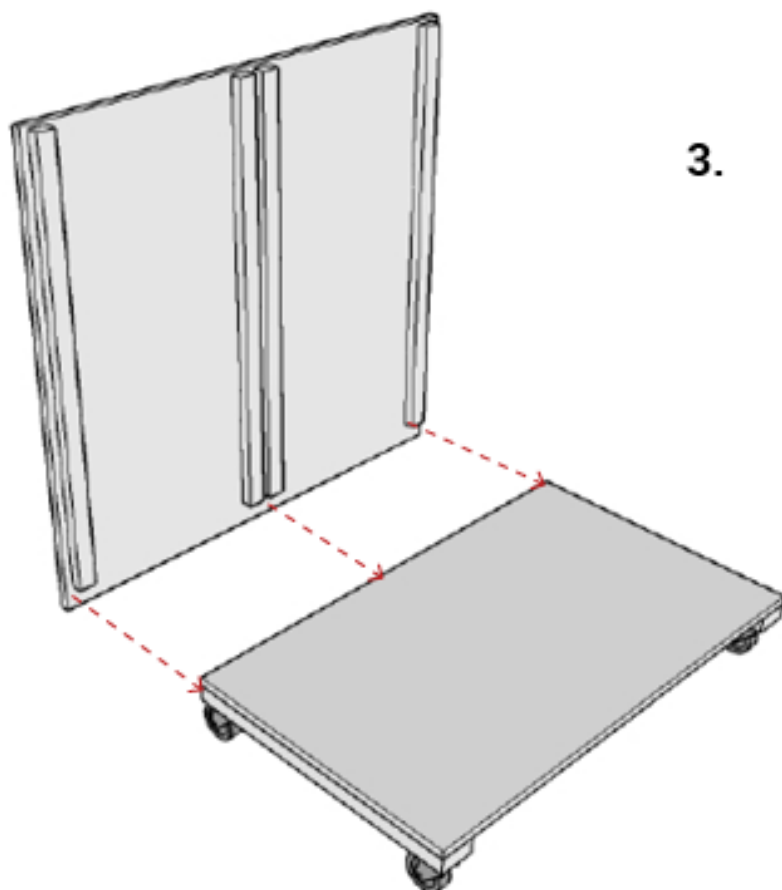
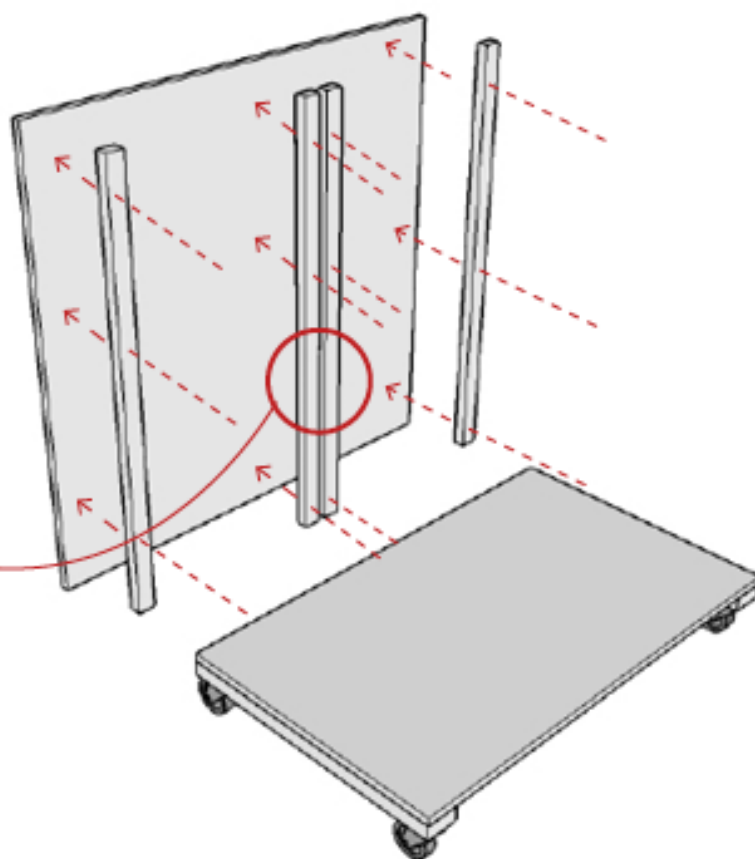


ANNEXE 6 : PLAN DE CONSTRUCTION DU GMFS

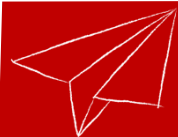
2.

Afin de d'assembler correctement les montants verticaux, il est nécessaire de fixer 4 tasseaux sur la plaque de fond : ils vont permettre de consolider l'ensemble.

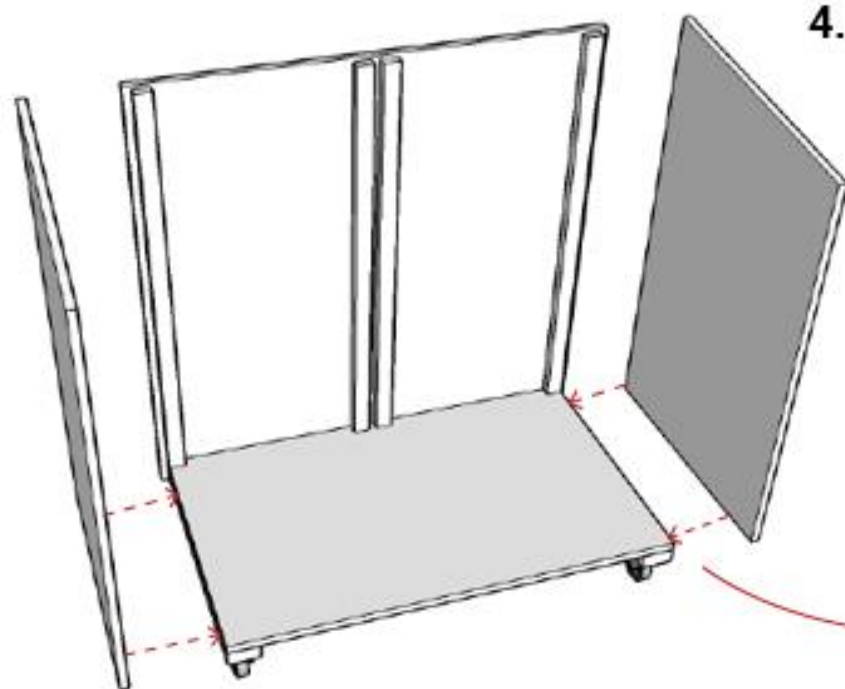
L'espacement entre les deux tasseaux centraux correspond à l'épaisseur des panneaux verticaux. (ex : panneaux d'OSB de 9mm, il faut laisser 1cm d'espace)



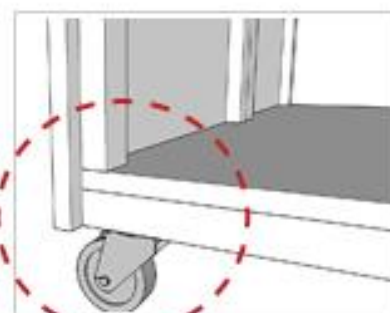
3. Fixer le fond du mobilier à la base.



ANNEXE 6 : PLAN DE CONSTRUCTION DU GMFS



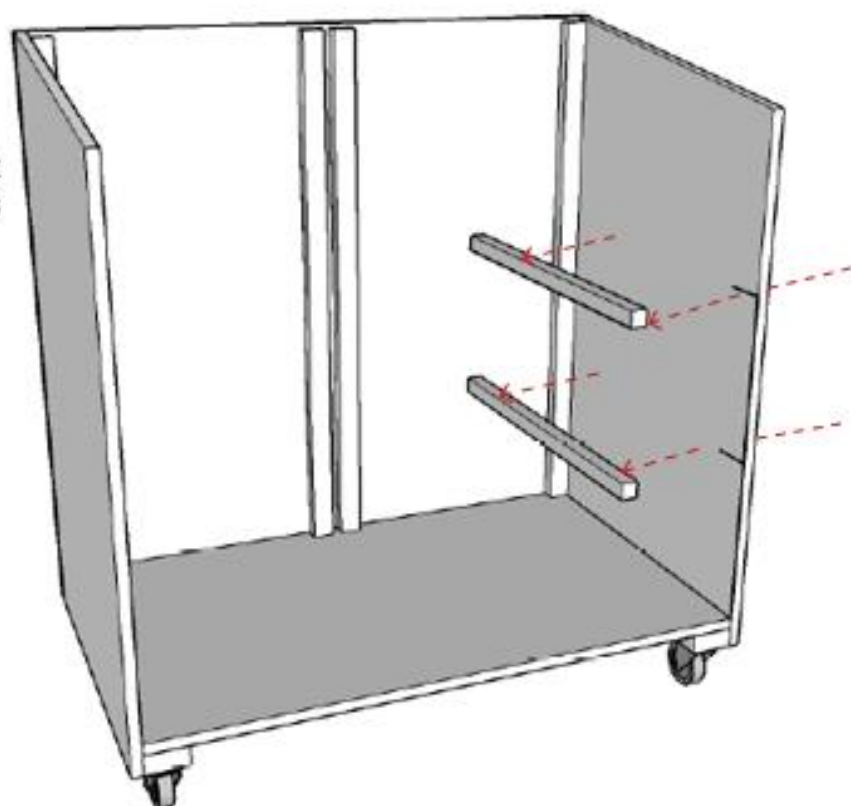
- 4.** Fixer les deux montants verticaux extérieurs à la base, mais aussi dans les tasseaux verticaux.

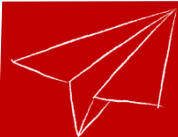


détails de l'assemblage

5.

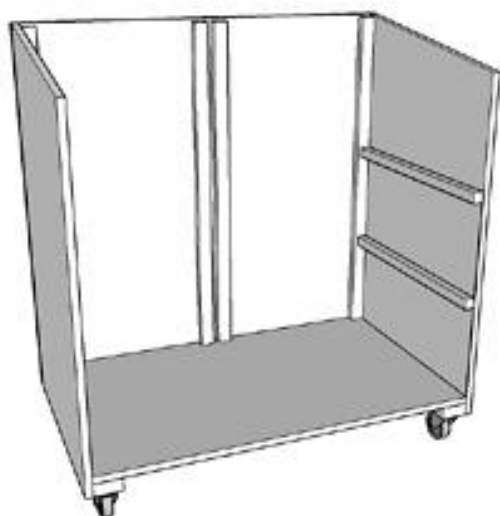
Fixer les tasseaux prévus pour les étagères à la hauteur souhaitée.



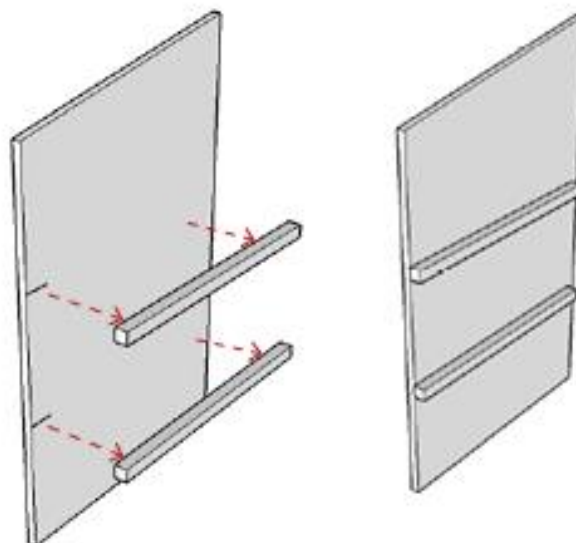


ANNEXE 6 : PLAN DE CONSTRUCTION DU GMFS

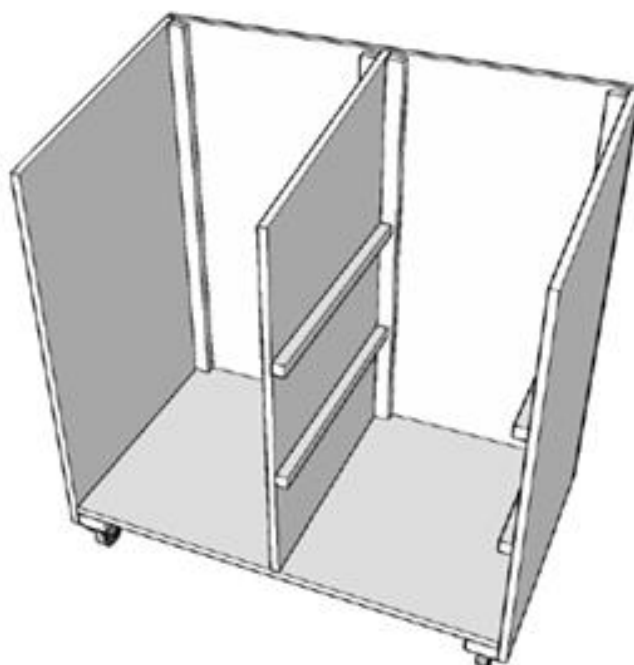
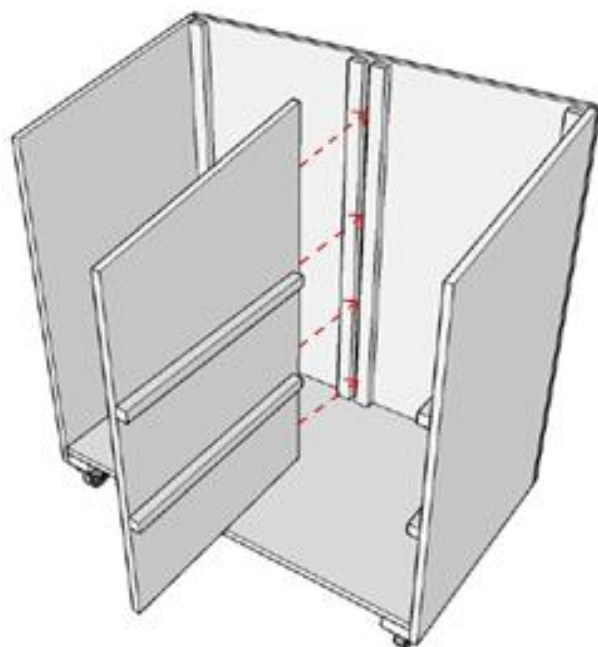
OPTION «ÉTAGÈRES» À CAGETTES

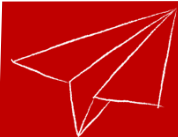


- 6a.** Fixer les tasseaux prévus à la hauteur souhaitée. Fixer les tasseaux des tiroirs avant de fixer le dernier montant vertical.



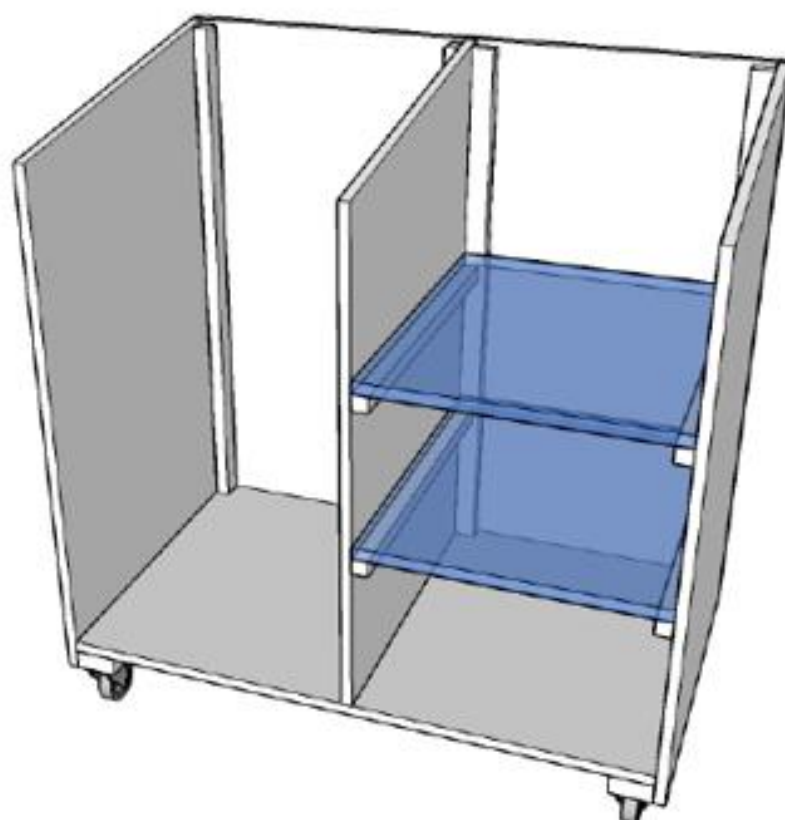
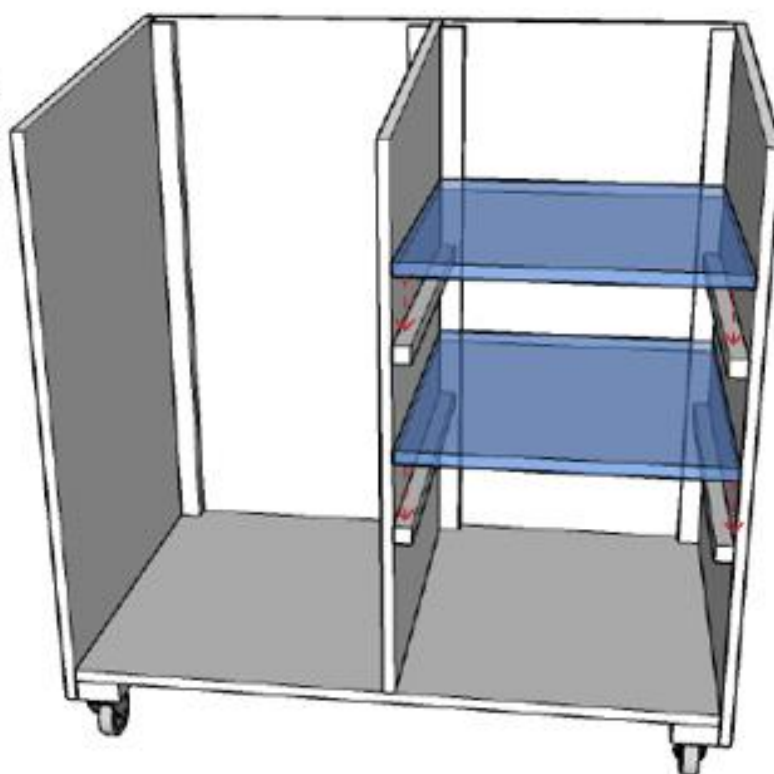
- 7a.** Insérer puis fixer le montant central.





8a.

Après avoir perçé les plaques de bois ou de plexiglas, il faut les visser sur les tasseaux.

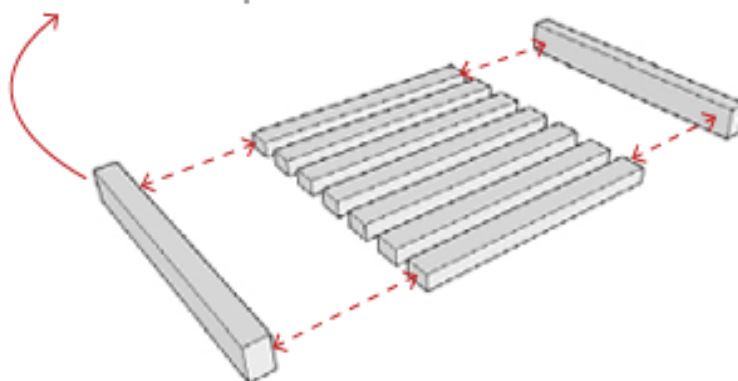


OPTION «TIROIR EN TASSEaux»

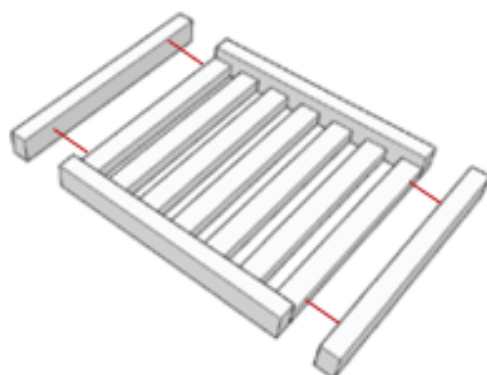
6 b.

Assembler les tasseaux intérieurs avec les 2 montants extérieurs. Egaliser les espacements entre chaque tasseau.

Afin de faciliter l'assemblage des tasseaux, il faut pré-percer ceux-ci avec un petit forêt à bois.



7 b.



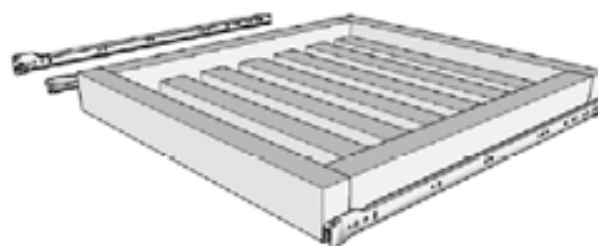
Assembler les deux derniers tasseaux afin de former le cadre du tiroir

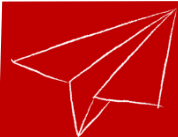
8 b.

Fixer la première partie des coulisses à tiroirs de chaque côté de l'élément.



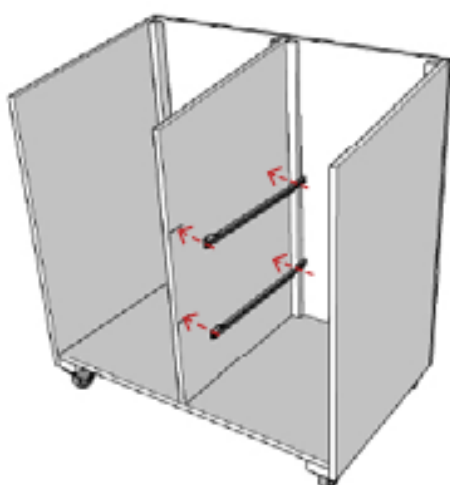
Coulisse à tiroir



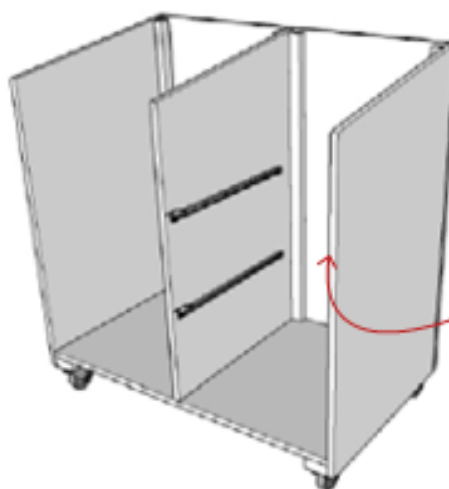


ANNEXE 6 : PLAN DE CONSTRUCTION DU GMFS

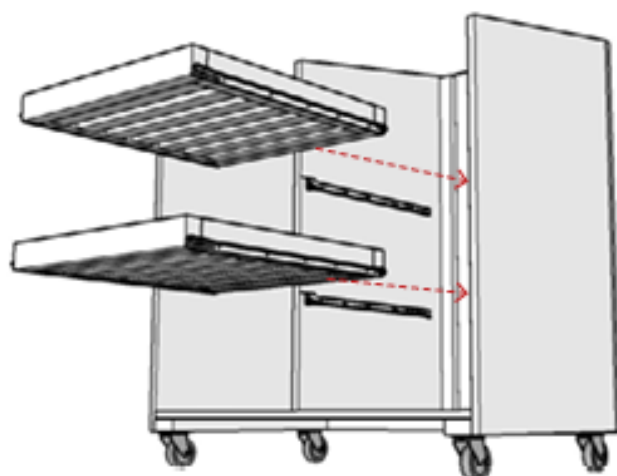
9 b.



Fixer l'autre partie des coulisses à tiroirs sur les montants verticaux à la hauteur souhaitée

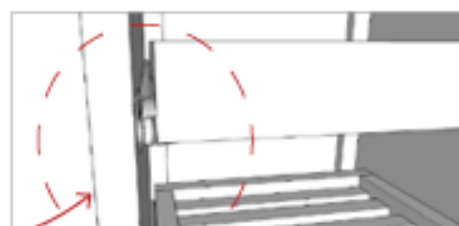
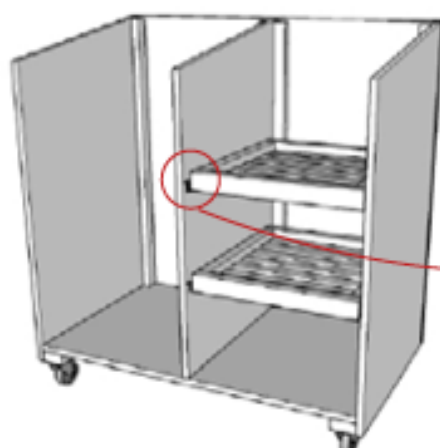


Fixer à la même hauteur sur l'autre montant

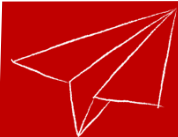


10 b.

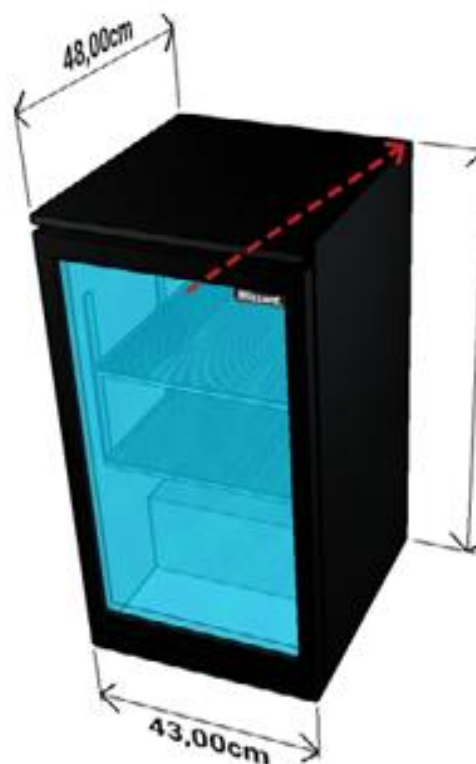
Mettre en place les tiroirs sur les coulisses



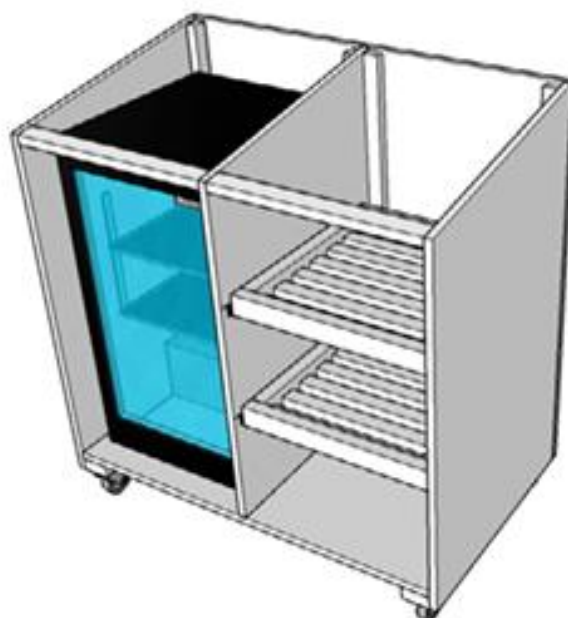
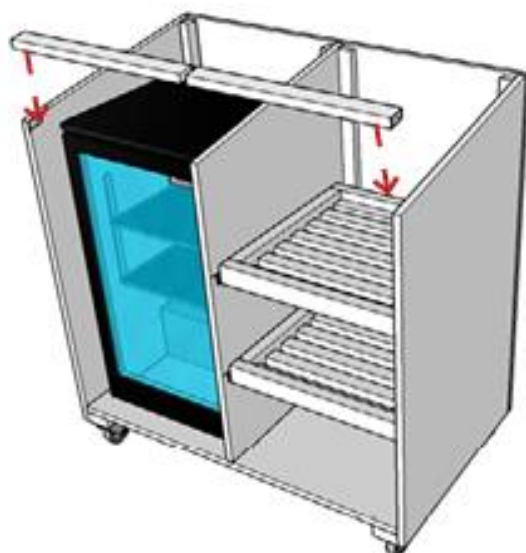
Détails des coulisses à tiroirs



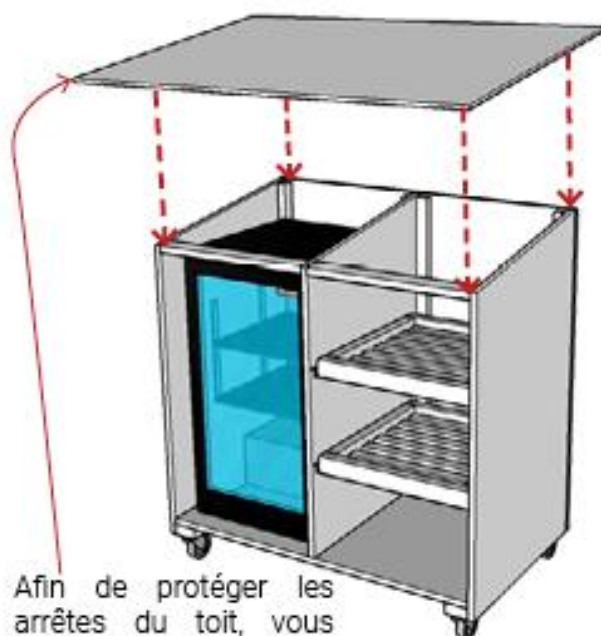
- 11.** Installer le frigo à l'emplacement prévu à cette effet.
Afin de laisser passer le cable d'alimentation électrique, il est nécessaire de perçer préalablement un trou vers le bas du fond.



- 12.** Fixer les deux tasseaux de la toiture sur l'avant du mobilier. Ils permettront de fixer le panneau de toiture



- 13.** Fixer le panneau de toiture sur les tasseaux ainsi que les montants verticaux. Veiller à laisser des marges de chaque côté, dont une plus grande à l'avant du mobilier.



Afin de protéger les arrêtes du toit, vous pouvez fixer une cornière en aluminium sur tout le tour.

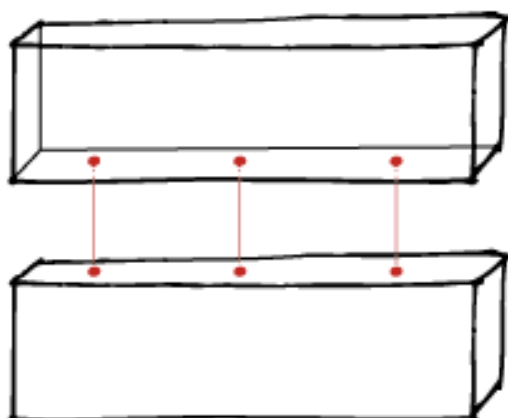
- 15.** Installer clairement et visiblement la communication visuelle afin que le mobilier puisse être accessible et compris par tous. Elle peut prendre place sur le toit, sur les côtés du mobilier ou encore sur un autre support.



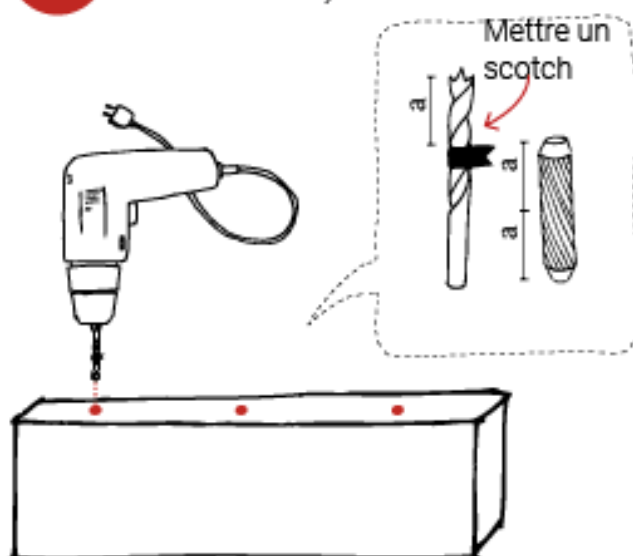
- 16.** Ne pas oublier de vernir l'ensemble afin de protéger le mobilier des intempéries

Système d'assemblage pour planches de palettes

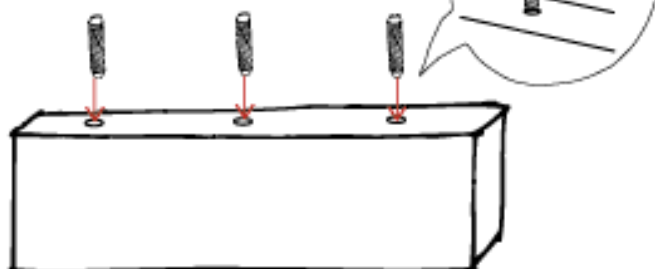
- 1** Avec un crayon faire des marques pour repérer l'emplacement des chevilles. Les trous doivent se situer aux mêmes endroits sur chacune des planches à assembler



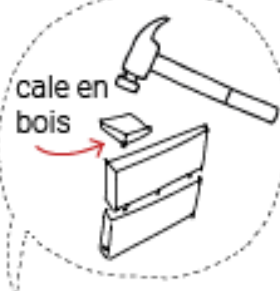
- 2** Pré-trouer avec un forêt bois (diamètre de la mèche = diamètre de cheville/le tourillon - 1mm)



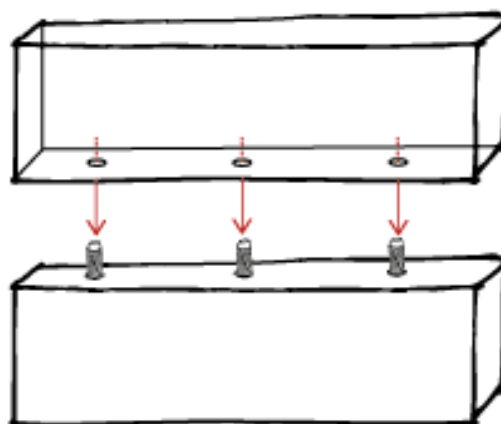
- 3** Mettre les chevilles/les tourillons à l'aide d'un marteau.



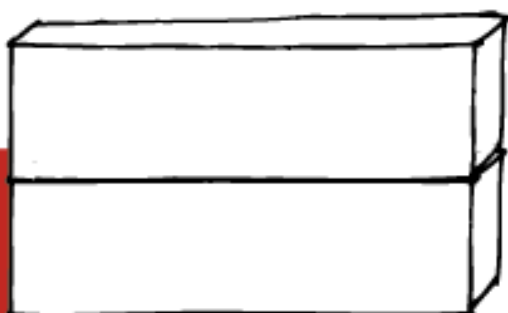
Assembler les planches en les positionnant l'une au dessus de l'autre.



4



- 5** Les deux planches sont assembler sur la tranche.



ASTUCE



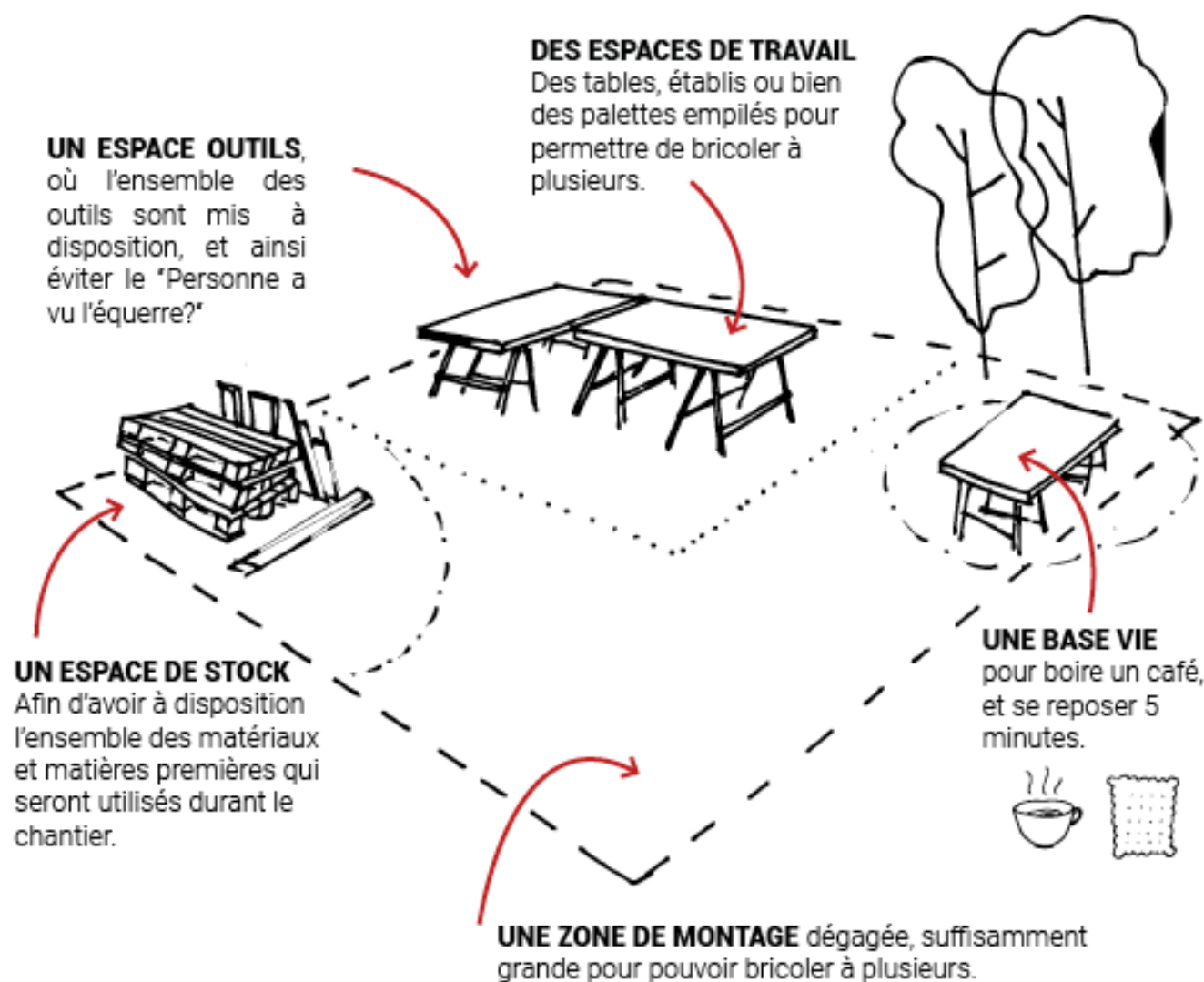
- numéroté les planches
- les maintenir avec des serre-joints dans l'étape n° 2



ORGANISER LE CHANTIER

PRÉPARER, ORGANISER ET FAIRE SON CHANTIER EN TOUTE SÉCURITÉ

1. DÉFINIR UNE ZONE DE CHANTIER, LA DÉLIMITER ET L'ORGANISER

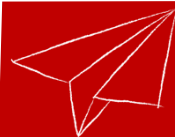


2. TOUJOURS FAIRE ATTENTION À SOI ET AUX AUTRES

Prévoir les protections adaptées au chantier : gants, masques anti-poussière, lunettes de protection, casques anti-bruit et en prévention, une petite trousse de secours.



Penser aussi à s'équiper en tant que bricoleur : des vêtements qui ne craignent rien, de bonnes chaussures, pas de bijoux et les cheveux attachés.



3. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Rappeler les consignes de sécurité de chaque machine à tout le monde, et prendre le temps de montrer leur fonctionnement (les bons mais aussi les mauvais usages qui permettront de garder ses doigts et de prolonger l'espérance de vie des machines).



4. COMMUNIQUER

Communiquer clairement avec son accolyte de chantier sur "ce que l'on va faire là" et quelle aide il peut apporter "tu peux tenir là pour m'aider" (et ainsi éviter les petites frayeurs).

Faire un chantier à plusieurs dans un lieu public ou dans un lieu qui accueille du public est la meilleure des communications "visuelles" pour un projet : le passant est interpellé en un coup de marteau. Cependant il est préférable d'annoncer à l'avance son chantier, et son déroulement par un affichage sur le lieu et par ses réseaux (cela permet d'accrocher quelques bricoleurs, et de prévenir le voisinage d'une potentielle gêne).

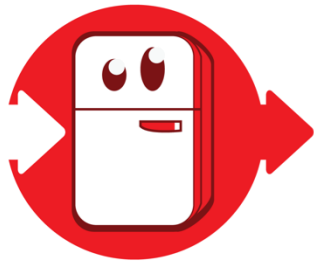
Avoir une ou deux personnes disponibles pour répondre aux passants est un véritable plus dans le bon déroulement du chantier et du projet.

5. LA FIN DU CHANTIER

Il est nécessaire de prévoir des contenants (sacs poubelles, sacs à gravats...) afin de nettoyer l'espace chantier et ne rien laisser derrière.

Afin de célébrer la réalisation du mobilier il est important de prévoir un temps convivial d'inauguration (soit à la suite du chantier, soit à une date ultérieure) et inviter tout les participants, usagers, passant à venir voir le travail réalisé et présenter le projet afin que tout le monde puisse se l'approprier et en parler autour de soi !

LES LOGOS

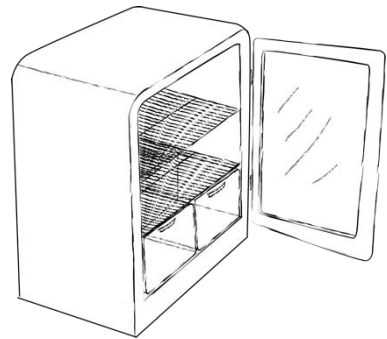


**PARTAGE
TON FRIGO**
Le zéro-gaspillage convivial

EUROLID
Enseignement universitaire
clinique du droit
Paris Ouest Nanterre La Défense

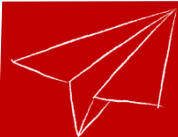


DES PICTOGRAMMES



DES PHOTOSS





**VOTRE
LOGO**

LE TITRE DE VOTRE EVENEMENT

UNE ACCROCHE EXPLICATIVE DE
VOTRE PROJET

Une photo ou un pictogramme représentant
votre futur évènement

**LA DATE,
L'HEURE ET
LE LIEU DE L'ÉVÈNEMENT**

Les informations de contact

Les logos de vos partenaires

Qu'est-ce qu'un **gARDE-manger et rigo solidaire** ?

- C'est une zone de partage et d'échanges qui appartient à chacun.e d'entre nous. Ici tout le monde peut déposer et/ou prendre des denrées alimentaires, selon ses besoins, pour
- Lutter contre le **gaspillage alimentaire**
 - Contribuer à la **solidarité locale**
 - Rendre l'espace public davantage convivial et **créer du lien social**

1

J'apporte un produit

Chacun est libre d'apporter ce qu'il veut partager. Cela peut être pour cause de départ en vacances, d'achat en lot...
Attention d'avoir assuré une conservation correcte du produit.

2

Je dépose le produit dans le frigo

3

je consomme un produit du frigo

Chacun peut prendre ce qui est à disposition. Il en acquiert la propriété dès qu'il en prend physiquement possession.

Qu'est-ce que je peux partager dans le frigo ?



- Tous les végétaux : fruits, légumes...
- Tous les produits secs : biscuits, épicerie, pâtes, conserves...
- Produits sans date de péremption affichée
- Produits avec une DLC* non dépassée et encore emballés
- Produits avec DLUO**, même raisonnablement dépassée
- Produits emballés dans un emballage hermétique



- Viandes, poissons, coquillages
- Plats maison
- Produit entamé, détérioré, abîmé
- Alcool
- Produit dont la DLC* est dépassée



RAPPEL

***DLC : Date Limite de Consommation**

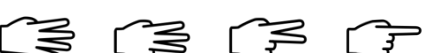
Repérer : *"À consommer avant le .. /.. /.."*

Toujours consommable 24-48h après la date, voire 5 à 7 jours de délai pour les yaourts, fromages blancs, laits fermentés, crèmes desserts lactés frais

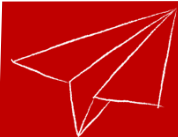
****DLUO : Date Limite d'Utilisation Optimale**

Repérer : *"À consommer de préférence avant le .. /.. /.."*

Après cette date, le seul risque : un goût, une texture altérés...



- Je vérifie que mon produit remplit bien les conditions
- Je vérifie que la date limite de consommation est écrite ou j'inscris la date de dépôt
- Si je vois un produit périmé ou moisie je le retire
- Je ne prends que ce dont j'ai besoin



Dans quelle mesure le magasin est-il exposé à des risques contentieux du fait des dommages liés au mobilier ?

Il faut tout d'abord rappeler que :

- La probabilité qu'un contenant soit à l'origine d'un dommage est extrêmement faible.
- La probabilité, en cas de dommage, qu'une personne décide d'obtenir réparation par la voie contentieuse est également marginale, du fait du coût et des délais qu'implique recourir aux tribunaux.

▪ Le(s) régime(s) de responsabilité applicable(s) en cas de dommage

Tant le garde-manger et frigo solidaire lui-même que les denrées sont des choses au sens du droit civil. **La responsabilité du fait des choses est donc en principe applicable** dans ce cas de figure¹. Concrètement ce régime de responsabilité implique qu'une personne doit réparer les dommages qui seraient causés par une chose qu'elle a sous sa garde.

La responsabilité du fait des choses est soumise à un régime particulier² : il existe une présomption de responsabilité à l'encontre de celui qui a sous sa garde une chose qui a causé un dommage. En d'autres termes, ce régime de responsabilité est applicable même en l'absence de faute.

4 éléments sont nécessaires pour engager la responsabilité du fait de la chose :

1. L'existence d'une chose

2. L'existence d'un dommage

3. Le fait actif de la chose (= la chose est la cause effective du dommage)

4. L'identification d'un gardien

▪ Quelle est la probabilité que la responsabilité du magasin soit engagée ?

Il faut ici distinguer deux hypothèses : soit le magasin installe par lui-même un garde-manger et frigo solidaire, soit il est lié par une convention à une association qui lui aura fourni le garde-manger et frigo solidaire.

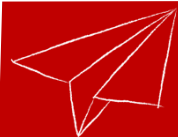
Si le magasin est lié à une association, alors celle-ci devrait être propriétaire du mobilier

Par défaut, le propriétaire de la chose est présumé gardien de celle-ci³. C'est donc sa responsabilité qui va être engagée en premier lieu. Or, l'éventuelle convention passée entre l'association et le magasin partenaire stipule que l'association fournit le garde-manger et le frigo, mais en garde la propriété. De ce fait, **une présomption de responsabilité pèse sur l'association**. Cette présomption ne peut être renversée que par le propriétaire de la chose. A noter que s'il ne parvient pas à démontrer qu'il n'était pas gardien de la chose au moment du dommage, alors il demeure responsable.

¹ Article 1242 du Code Civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »

² Cass., Ch. Réunies, 13 février 1930.

³ Cass. Ch. Réunies, 2 décembre 1941



L'association n'a aucun intérêt à renverser cette présomption de responsabilité. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où elle le souhaiterait, il n'est pas certain qu'elle parviendrait à le faire. Il s'agirait de démontrer que :

1. Le partenaire a **l'usage de la chose**, c'est-à-dire qu'il s'en sert.
2. Le partenaire exerce un **pouvoir de direction** sur la chose. Il décide de la finalité de son emploi.
3. Le partenaire a le **contrôle de la chose**. Il a la maîtrise matérielle de la chose, il est en mesure d'éviter qu'elle ne fonctionne pas anormalement.

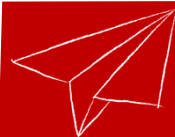
Même si le magasin n'est pas lié à une association, le mobilier est une chose immobile, ce qui réduit la probabilité d'un recours

Le mobilier est une chose inerte. En ce sens, il est plus difficile de montrer qu'il est la cause du dommage, c'est-à-dire qu'il a directement généré le dommage. En règle générale, on considère en effet que celle-ci n'a pas eu un rôle actif dans la réalisation du dommage⁴. Autrement dit, le dommage est dû à l'activité de la victime et non à l'intervention de la chose. Cela correspond par exemple à l'hypothèse où un enfant en bicyclette percuterait le garde-manger et frigo solidaire normalement positionné et se blesserait : le dommage est lié en premier lieu à sa propre inattention. Afin de démontrer le fait actif de la chose, la victime devra prouver le caractère anormal de la chose dans son **fonctionnement**, dans son **état** ou dans sa **position**.

■ Comment limiter le risque contentieux ?

Le respect des stipulations de la convention est de nature à limiter tout accident malencontreux. Dans la mesure où le magasin est chargé de veiller au bon état du GMFS et à son bon fonctionnement, cela tend à limiter toute anomalie susceptible d'être à l'origine d'un dommage.

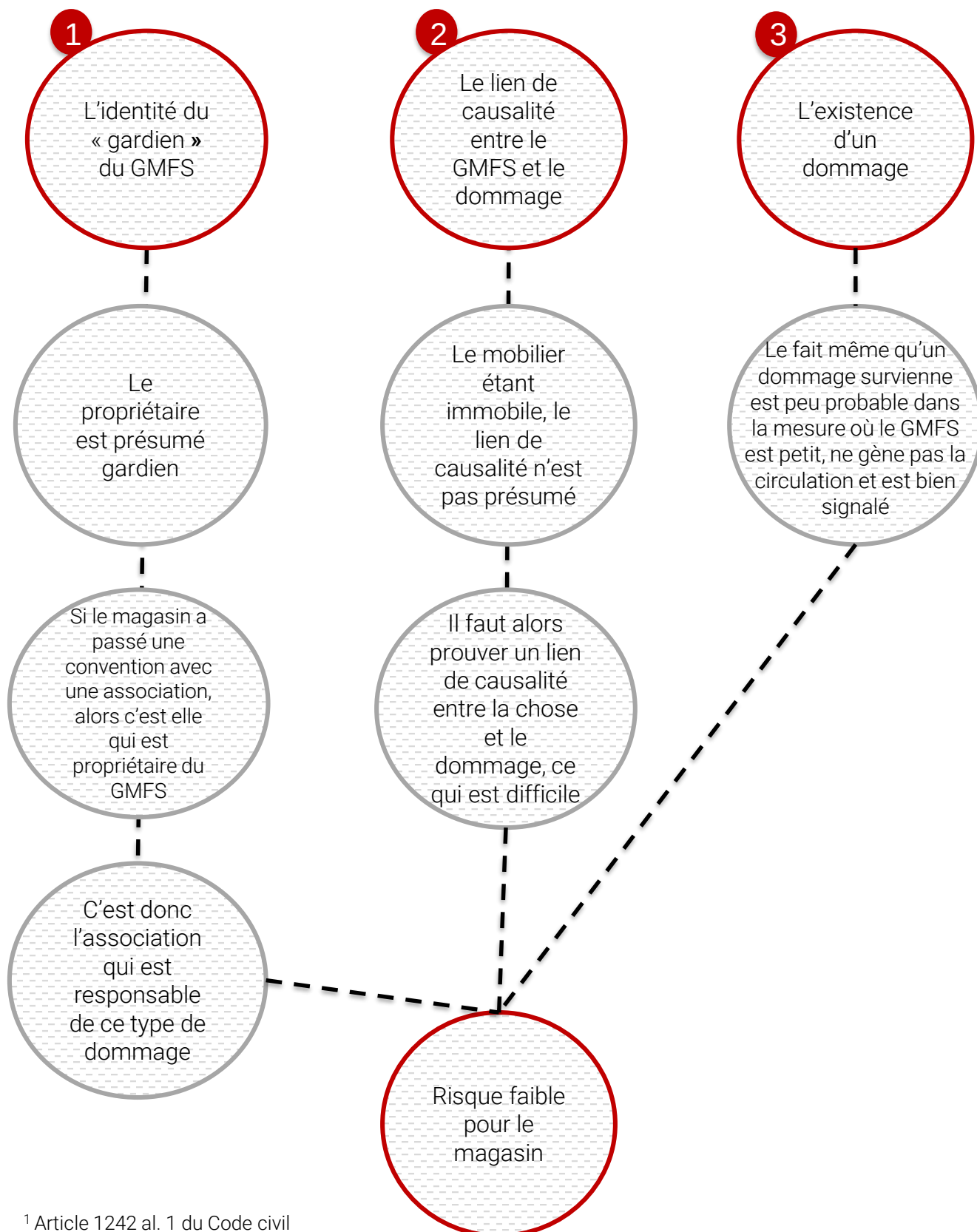
⁴ Civ 19 février 1941, Cass. 2^e civ., 11 janvier 1995



Annexe 10 : Risques contentieux liés au mobilier

Schéma récapitulatif : Si le GMFS en tant que mobilier cause un dommage, cela donnera lieu à l'application du régime de la responsabilité du fait des choses¹.

La victime devra alors prouver 3 éléments:



¹ Article 1242 al. 1 du Code civil



Dans quelle mesure le magasin est-il exposé à des risques contentieux du fait des dommages liés aux denrées ?

- Le(s) régime(s) de responsabilité applicable(s) en cas de dommage

La responsabilité du fait des choses

Comme dans le cas du mobilier lui-même, la responsabilité du fait des choses peut en principe s'appliquer aux dommages causés par les aliments (voir supra **annexe 8**).

La responsabilité civile de droit commun

En toute hypothèse, à partir du moment où le comportement fautif du magasin aura été à l'origine d'un dommage, le régime de la responsabilité civile délictuelle (article 1242 du Code Civil) pourra trouver à s'appliquer. La victime devra montrer trois éléments :

- L'existence d'une faute de la part du magasin
- L'existence d'un dommage
- L'existence d'un lien de causalité entre la faute du magasin et le dommage

La responsabilité du fait des produits défectueux

Ce régime spécial de responsabilité vise à réparer les dommages causés par les défauts de sécurité des produits mis en circulation. Or, les denrées déposées dans le garde-manger et frigo solidaire par le magasin doivent être considérées comme étant des produits mis en circulation¹. Dans le cadre de ce régime de responsabilité, les **seules personnes responsables sont en principe les producteurs du produit**. Les victimes doivent alors démontrer trois éléments³ :

- L'existence d'un dommage
- L'existence d'un **défaut de sécurité** sur le produit
- L'existence d'un lien de causalité entre le défaut de sécurité et le dommage

La responsabilité pénale

Il est envisageable que la responsabilité pénale puisse trouver à s'appliquer aux dommages causés par des denrées prises dans le garde manger et frigo solidaire. Ainsi, des négligences de la part du magasin qui seraient à l'origine d'une intoxication alimentaire grave pourraient faire l'objet de poursuites pénales (sur le fondement des articles 221-6 du Code pénal et/ou 222-19 du Code pénal). En cas de décès de la personne, la qualification d'homicide involontaire peut être utilisée⁴. Toutefois, une telle qualification ne sera retenue que si la victime parvient à démontrer plusieurs éléments :

- La faute du magasin, c'est-à-dire une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi, le règlement ou un engagement contractuel.
- L'existence d'un dommage.
- L'existence d'un lien de causalité entre la faute du magasin et le dommage.

¹Article 1245-4 du Code Civil : « un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement », article 1245-2 du Code Civil : « Est un produit tout bien meuble [...] y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche »

²Article 1245 du Code Civil

³Article 1245-8 du Code Civil

⁴Dans une affaire récente, c'est ainsi la qualification retenue par le ministère public pour poursuivre le gérant d'un restaurant Quick dont l'un des hamburgers a semble-t-il causé la mort d'un enfant de 11 ans. Voir Cass. Ch crim, 7 décembre 2016, n° 16-86.038

- Quelle est la probabilité que la responsabilité du magasin soit engagée ?

La responsabilité du fait des choses

La mise à disposition de denrées dans les garde-manger et frigos solidaires et leur récupération constituent des dons en nature. Le magasin (ou l'association) abandonne en effet gratuitement à quiconque le souhaitera la propriété des aliments placés dans le garde-manger et frigo solidaire.

Le propriétaire est présumé gardien. C'est donc lui qui est responsable en premier lieu. **La personne ayant pris une denrée dans le garde-manger et frigo solidaire est présumée gardienne de celle-ci, en raison du transfert de propriété.**

Elle pourra alors engager la responsabilité du magasin uniquement si elle parvient à démontrer trois éléments¹ :

- L'usage de la chose, qui consiste à s'en servir dans son propre intérêt, à l'occasion d'une activité de quelque nature qu'elle soit.
- La direction de la chose, qui illustre la présence d'un pouvoir d'initiative du gardien.
- Le contrôle de la chose, c'est-à-dire l'exercice d'un pouvoir de surveillance sur la chose.

La personne ayant pris l'aliment dans le garde-manger et frigo solidaire exerce *a priori* bien ces trois prérogatives vis-à-vis de cette denrée. Il sera extrêmement difficile de montrer que le magasin ou l'association remplit les critères de la garde, notamment le pouvoir d'usage.

- ⇒ Le transfert de propriété rend très difficile tout engagement de la responsabilité du magasin sur le fondement de la responsabilité du fait des choses

La responsabilité du fait des produits défectueux

Concernant ce régime de responsabilité, la personne tenue responsable en premier lieu est le producteur. Or, le magasin étant un distributeur, il n'est donc pas concerné à titre principal par ce régime de responsabilité. **Sa responsabilité ne pourra être engagée que dans le cas rare où le producteur du produit ne peut pas être identifié².**

Seule exception, le magasin pourra être considéré comme un producteur s'il appose sa marque aux produits distribués³ ; néanmoins, dans le cas qui nous intéresse, il est rare que de petites surfaces (< 400 m²) soient concernées par une telle hypothèse.

- ⇒ Le magasin étant un distributeur, en principe sa responsabilité ne pourra pas être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

¹Cass. ch. réunies, 2 déc. 1941

²Article 1245-6 du Code Civil

³Article 1245-5 du Code Civil

La responsabilité pénale

Elle suppose l'existence d'une faute de la part du magasin. Si celui-ci respecte les règles sanitaires en vigueur et/ou les engagements contractés dans la convention, il n'y a pas de raison qu'une telle faute survienne.

En outre, en cas d'intoxication alimentaire, il est possible que la faute du magasin ne soit que la cause indirecte du dommage, c'est-à-dire qu'elle aura seulement contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage. Or, dans ce cas, l'engagement de la responsabilité pénale nécessitera l'existence d'une faute plus grave¹.

Surtout, il sera très difficile pour la victime d'établir le lien de causalité entre la faute et le dommage qu'elle aura subi². C'est particulièrement vrai dans le cas d'une intoxication alimentaire. La victime devrait prouver que :

- L'aliment a bien été pris dans le garde-manger et frigo solidaire. Si celui-ci a été déposé par un particulier, ce sera très difficile à faire.
- L'aliment en question est bien la cause de l'intoxication alimentaire. Or, étant donné le grand nombre d'aliments ingérés au cours d'une journée, cela n'a rien d'évident.
- Sans la faute du magasin l'intoxication alimentaire n'aurait pas pu avoir lieu.

La responsabilité civile délictuelle

Les remarques faites pour la responsabilité pénale sont également valables dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle. Ainsi :

- Le magasin qui respecte les normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les termes de la Convention ne devrait pas commettre de faute.
- Même s'il existait une faute, le lien de causalité entre celle-ci et le dommage serait très difficile à prouver.

• Comment réduire le risque contentieux ?

Le respect des règles relatives au don, ainsi que des normes d'hygiène et de sécurité constituent une première étape pour éviter qu'un quelconque dommage survienne.

Le respect des engagements conventionnels est également indispensable : le tri quotidien des denrées, le nettoyage du GMFS, la surveillance de la température sont autant d'éléments permettant de réduire le risque d'intoxication alimentaire.

¹Article 121-3 du Code pénal

²En ce qui concerne la jurisprudence, voir notamment CA, Chambéry, 30 Novembre 2016, n° 16/00624 ; Cass, Chambre criminelle, 9 Avril 1998, n° 97-81.654

Convention de partenariat entre l'association ... et le magasin ...

Entre les soussignés

1) *[Nom de l'association]*, association de loi 1901, dont le siège social est situé au *[Adresse]*, représentée par *[Nom du représentant]*, en sa qualité de *[Qualité du représentant]*, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « *L'Association* »

d'une part,

et

2) Le magasin *[Nom du magasin]*, situé au *[Adresse]*, représentée par *[Nom du représentant]*, en sa qualité de *[Qualité du représentant]*, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « *Le Magasin* »

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1°/ *[Présentation de l'association]*

2°/ *[Présentation du magasin]*

3°/ Le magasin souhaite réduire le gaspillage alimentaire en valorisant ses invendus. L'association souhaite installer un garde-manger et frigo solidaire devant le magasin. Les invendus du magasin seront déposés dans ce mobilier.

4°/ Ce partenariat s'inscrit dans l'esprit de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet :

- de décrire les conditions et les modalités du partenariat mis en place entre les Parties, notamment les droits et engagements de chacune d'elles, dans le cadre de l'installation d'un garde-manger et frigo solidaire devant le Magasin ;
- de mettre en place la cession à titre gratuit de denrées périssables et non-périssables par le Magasin au profit de l'Association, *via* le dépôt dans le garde-manger et frigo solidaire.

Ainsi, les Parties installent un garde-manger et frigo solidaire qui sera apposé devant le Magasin et accueillera ses invendus alimentaires. Ces derniers seront redistribués gratuitement, en-dehors de toute relation commerciale.

ARTICLE 2 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de ... à partir de la mise en service du garde-manger et frigo solidaire.

ARTICLE 3 : Engagements du Magasin

3.1 Le Magasin s'engage à :

- mettre à disposition des denrées périssables et non-périssables qui ne sont plus commercialisables mais encore consommables et les placer dans le garde-manger et frigo solidaire, en respectant la chaîne du froid ;
- trier quotidiennement le garde-manger et frigo solidaire afin de jeter les denrées alimentaires dont la date limite de consommation est dépassée, nettoyer le garde-manger et frigo solidaire dès que besoin est et vérifier régulièrement sa température ;
- afficher sur le mobilier les messages de retrait ou de rappel de produits ayant été susceptibles d'avoir été déposés dans le garde-manger et frigo solidaire, et les communiquer à l'Association par écrit.

3.2 Si le Magasin souhaite faire défiscaliser ses dons, il devra :

- peser, scanner et évaluer la valeur de stock des denrées déposées dans le garde manger et frigo solidaire ;
- remplir un fichier excel recensant les denrées cédées à l'Association, leur quantité et leur valeur de stock ; ceci à chaque nouveau dépôt dans le garde manger et frigo solidaire, afin d'acter le transfert de propriété à l'Association ;
- remplir le bon de cession mensuel, sur la base du fichier excel, et le communiquer à l'Association.

3.3 Le Magasin s'engage à diffuser une présentation du partenariat sur ses différents supports de communication internes et externes.

ARTICLE 4 : Engagements de l'Association

4.1 L'Association s'engage à :

- solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Mairie ;
- fournir les matières premières, concevoir et construire le garde-manger et frigo solidaire.

4.2 Dans le cas où le Magasin souhaite faire défiscaliser ses dons et respecte la procédure évoquée à l'article 3.2 de la présente Convention, l'Association s'engage à signer les bons de cession mensuels et délivrer annuellement des reçus comportant la quantité et la valeur de stock des dons faits par le Magasin, pour transmission à l'administration fiscale.

4.3 L'Association s'engage à faire état du soutien du Magasin dans toutes publications ou sur tout support de communication en relation avec le Projet.

ARTICLE 5 : Adhésion

Le Magasin s'engage à verser à l'Association une adhésion mensuelle de ...€ afin de lui permettre de couvrir les frais engagés dans le cadre du projet.

ARTICLE 6 : Périmètre des produits concernés

6.1 Le garde-manger et frigo solidaire peut recevoir des denrées qui se stockent à basse température ou à température ambiante. Ainsi, des denrées aussi bien périssables que non-périssables peuvent être cédées à l'Association.

6.2 Le Magasin donne les denrées qui possèdent une date limite de consommation (DLC) du jour (au maximum) et celles dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) est dépassée de façon raisonnable, à l'exclusion des produits suivants :

- Boissons alcoolisées (>1,2°)
- Steaks hachés et farce (ou produits farcis)
- Coquillages et crustacés
- Produits réfrigérés détériorés, abimés ou présentant un aspect anormal
- Produits déjà entamés

6.3 Comme stipulé dans l'article 3.1 de la présente Convention, un tri des produits devra être réalisé chaque matin par le Magasin afin de ne pas laisser en circulation des denrées dont la DLC est dépassée.

6.4 Les denrées mal emballées ou dépourvues des informations obligatoires¹ devront être jetées par la personne du Magasin chargée du tri du garde-manger et frigo solidaire. La chaîne du froid doit être respectée.

¹ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.



ARTICLE 7 : Résiliation et modification de la Convention

8.1 En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'un des engagements prévus aux articles 3.1 et 4.1 de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement. Cette résiliation sera effective dans les 30 jours après l'envoi, resté sans effet, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 La présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

8.1 En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

8.2 Si néanmoins le désaccord persiste, le tribunal judiciaire territorialement compétent pourra être saisi.

ARTICLE 9 : Annexe

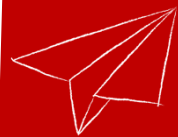
L'annexe A (présentement l'annexe 11 du guide) fait partie intégrante de la Convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

À ... , le...

Pour le Magasin, nom, date et signature :

Pour l'Association, nom, date et signature :



À chaque dépôt d'inventus dans le garde-manger et frigo solidaire, un fichier excel recensant les dons alimentaires devra être complété par un membre du Magasin.

À la fin de chaque mois, un bon de cession mensuel est rempli par le Magasin sur la base du fichier excel. Ce bon de cession mensuel est signé par les deux Parties en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'Association.

Association Loi 1901 d'intérêt général bénéficiaire des dons en nature :

Nom ou dénomination :

Adresse N° Rue

Code postal Commune

Objet :

.....

Société donatrice :

Raison sociale :

Siège social N° Rue

Code postal Commune

L'Association certifie sur l'honneur que les dons qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôts prévue à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Produits reçus :

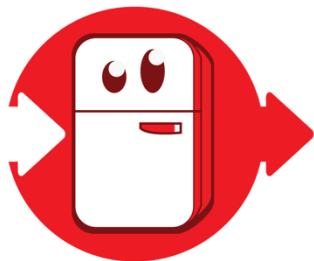
Date	Produit	Poids unitaire	Quantité	Poids total	Valeur stock	Observations
Total:						

Pour le Magasin, nom, date et signature :

Pour l'Association, nom, date et signature :

AUTEURS ET SIGNATAIRES

LES AUTEURS



**PARTAGE
TON FRIGO**
Le zéro-gaspillage convivial

EUROLID
Enseignement universitaire
clinique du droit
Paris Ouest Nanterre La Défense



LES SIGNATAIRES



CAP'
Poledoc
MAIRIE DE PARIS

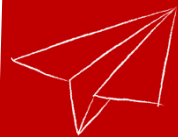


LES CANAUX
Maison des économies
solidaires & innovantes



**ACTEURS
DU PARIS
DURABLE**





POUR ALLER PLUS LOIN

LA CARTE DE FRANCE DES ALTERNATIVES CITOYENNES, LA SOLUTION **NUMÉRIQUE ET COLLABORATIVE** POUR...

...**DÉCOUVRIR ET CONTACTER** LES BOÎTES À
DONS, GARDE-MANGER ET FRIGO SOLIDAIRES
PRÈS DE CHEZ VOUS



...**RÉFÉRENCER ET FAIRE CONNAÎTRE** AU
PLUS GRAND NOMBRE VOTRE BOÎTE À DONS,
GARDE-MANGER ET FRIGO SOLIDAIRE

...**SUR** **WWW.CAPOUPASCAP.INFO**